

N° 604

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 décembre 1997

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des propositions d'actes communautaires
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale
du 22 novembre au 16 décembre 1997 (nos E 963 à E 978, E 980
et E 981),
et sur les propositions d'actes communautaires nos E 828, E 925,
E 952, E 953, E 959 et E 960),*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. HENRI NALLET,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, Noël Mamère, vice-présidents ; MM. Alain Barrau, Jean-Louis Bianco, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, François d'Aubert, André Billardon, Jean-Marie Bockel, Didier Boulaud, Yves Bur, Didier Chouat, Yves Coussain, Camille Darsières, Jean-Marie Demange, Bernard Derosier, Yves Fromion, Gérard Fuchs, Hubert Grimault, Jean-Louis Idiart, Christian Jacob, Pierre Lequiller, Gérard Lindeperg, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Jacques Myard, Daniel Paul, Mme Nicole Péry, M. Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	13
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES	15
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES PRÉCÉDEMMENT RÉSERVÉES.....	69
ANNEXES	93
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communau- taires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997	95
Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées ultérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale.....	99

MESDAMES, MESSIEURS,

Parmi les propositions d'actes communautaires sur lesquelles la Délégation a statué les 11 et 18 décembre, un grand nombre a fait l'objet d'une demande d'examen accéléré. Pour être fréquente dans les jours qui marquent la fin d'une présidence, cette procédure a revêtu, cette fois, un caractère excessif qui a été relevé par la Délégation. Cette précipitation caractérise le plus souvent des projets d'accords entre la Communauté et des pays tiers. Il semble, d'après les informations disponibles, que la Commission européenne attende le dernier moment pour soumettre ces projets au Conseil, ce qui conduit celui-ci, ainsi que les parlements nationaux, à en faire un examen dans des conditions peu propices à un travail approfondi.

Par lettre en date du 3 décembre, reproduite dans le présent rapport, le Ministre chargé des affaires européennes a ainsi demandé au Président de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne de bien vouloir procéder en urgence à l'examen de neuf propositions d'actes communautaires instituant des contingents ou des suspensions tarifaires qui doivent entrer en vigueur au 1er janvier 1998.

Si l'analyse de ces documents a confirmé l'opinion du Gouvernement, selon laquelle ces propositions ne soulèvent pas, sur le fond, de difficultés pour la France, le caractère tardif de leur transmission témoigne d'une certaine désinvolture de la Commission européenne à l'égard du Conseil et des parlements nationaux.

Il est souhaitable d'éviter un abus de cette procédure, qui aurait pour effet de priver les Assemblées de la faculté que leur a donné la Constitution de s'exprimer et de peser dans la négociation. Une proposition de résolution sur un texte ainsi transmis en urgence n'aurait aucune espèce de portée : l'adoption du texte par le Conseil des ministres de l'Union interviendrait avant que la Commission saisie au fond n'ait déposé son rapport.

Le courrier du Ministre nous apprend que le Représentant de la France auprès de l'Union européenne « *a regretté la transmission tardive des propositions qui conduit à un examen précipité par le Conseil et par le Parlement français* ».

On y ajoutera que cette précipitation n'est guère conforme à la déclaration relative aux parlements nationaux annexée au Traité de Maastricht, selon laquelle les Etats membres veillent à ce que les Parlements puissent disposer des propositions législatives de la Commission en temps utile pour leur information ou pour un éventuel examen. Elle est également contraire au protocole sur les parlements nationaux, annexé au Traité d'Amsterdam et qui aura une valeur identique à celui-ci dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, parmi les textes soumis⁽¹⁾ à notre examen, plusieurs ont retenu l'attention de la Délégation.

C'est le cas du document E 980, relatif à des contingents tarifaires, que la Commission a transmis au Conseil voici quelques jours seulement. La Délégation a décidé de demander le maintien de la réserve d'examen parlementaire afin de permettre une étude plus sereine de ce texte, tant de la part du Gouvernement que de la Délégation.

Il en est de même pour le document E 981 (contingents tarifaires pour certains vins de Bulgarie) et pour le document E 975, qui tend à établir entre la Communauté et les Etats-Unis un mécanisme de reconnaissance mutuelle des mesures de « *protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux* ».

Cette proposition de décision du Conseil - qui contient un accord entre les Etats-Unis et la Commission européenne - intervient alors que le Gouvernement américain vient de placer sous embargo toute importation de viande en provenance de la Communauté. Compte tenu de l'importance de ce texte, la Délégation a décidé de demander au Gouvernement le maintien de la réserve d'examen parlementaire.

On trouvera également dans le présent rapport un examen approfondi du document E 925, relatif aux actions de la Communauté en faveur des droits de l'homme, que nous avons précédemment réservé afin de pouvoir l'examiner de manière plus exhaustive.

⁽¹⁾ On notera en outre que le dépôt du document E 974 a été annulé. La nature réglementaire de la proposition d'acte communautaire avait été établie mais le document avait été soumis par erreur aux deux Assemblées.

La Délégation a enfin achevé l'examen du document E 828, examiné par la Délégation le 1er juillet 1997 : il s'agit d'une communication de la Commission et d'une proposition de décision du Conseil concernant l'aide exceptionnelle en faveur des pays ACP lourdement endettés. La Délégation a procédé à un nouvel examen de ce texte à la lumière des nouvelles informations qu'elle a obtenues.

*
* *

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 03 Dec. 1997

N/ref: OB/PM/n° 43 15

Monsieur le Président, *Cher Henri,*

La Commission vient de transmettre au Conseil neuf propositions de règlements (cf. annexe) instituant des contingents ou suspensions tarifaires pour des produits industriels, de l'agriculture et de la pêche, ainsi que des accords entre la Communauté européenne et l'Égypte, le Vietnam, la Lettonie et la Lituanie concernant les produits textiles de l'habillement.

L'Ambassadeur, représentant de la France auprès de l'Union européenne, est intervenu auprès du Conseil et de la Commission pour regretter la transmission tardive des propositions qui conduit à un examen précipité par le Conseil ainsi que par le Parlement français.

Une réserve d'examen a été formulée par le Gouvernement sur tous ces textes, conformément aux dispositions de l'article 88-4 de la Constitution, dans le respect du rôle conféré au Parlement pour l'examen des actes communautaires.

Ces propositions ne soulèvent pas, sur le fond, de difficultés pour la France : elles visent pour la plupart à la reconduction en 1998 de dispositions commerciales en vigueur cette année.

Monsieur Henri NALLET
Président de la Délégation pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE
126 rue de l'Université
F - 75355 PARIS Cedex 07 SP

Leur adoption doit intervenir dans des délais permettant leur mise en application le 1er janvier 1998, sauf à pénaliser les opérateurs économiques. Ceci implique l'inscription de ces textes à la dernière session du Conseil qui se tiendra sous Présidence luxembourgeoise, les 18 et 19 décembre 1997

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ces textes et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à leur examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Amitiés,

Pierre Moscovici

—
Pierre MOSCOVICI

ANNEXE

- (971) 1.- Protocole additionnel sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Lettonie à l'accord sur la libération des échanges conclu entre les Communautés européennes et la république de Lettonie et à l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et la république de Lettonie.
- (972) 2.- Protocole additionnel sous formes d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la république de Lituanie à l'accord sur la libéralisation des échanges conclu entre les Communautés européennes et la république de Lituanie et à l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et la république de Lituanie.
- (973) 3.- Mémoire d'accord entre la république arabe d'Egypte et la Communauté européenne en vue de renouveler le système de coopération administrative existant dans le domaine des produits textiles.
- (970) 4.- Accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la république socialiste du Vietnam relatif au commerce de produits textiles et d'habillement paraphé le 15 décembre 1992, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échanges de lettres paraphé le 1er août 1995.
- (966) 5.- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CEE n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun en accordant, à titre autonome, une exemption temporaire des droits de douane pour certaines turbines à gaz - COM (97) 546 - E 966.
- (968) 6.- Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe du règlement n° 1255/96 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles - COM (97) 590-E 968.
- (963) 7.- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 702/97 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche.
- (964) 8.- Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche, originaires de Oueda.
- (969) 9.- Proposition de règlement du Conseil portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (1998).

**EXAMEN DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES

	Pages
E 828 COM (97) 0129	Allègement de la dette et aide pour des pays ACP endettés 71
E 925 COM (97) 0357	Consolidation de la démocratie et des droits de l'homme 74
E 952 COM (97) 0295	Conclusion des protocoles adaptant des aspects institutionnels des accords européens avec la Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède..... 81
E 953 COM (97) 0297	Conclusion des protocoles adaptant des aspects commerciaux des accords européens avec la Hongrie (vol.I), la République tchèque (vol.II), la République slovaque (vol.III), la Pologne (IV), la Bulgarie (V) et la Roumanie (vol.VI) suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède..... 82
E 959 COM (97) 0547	Accords de libre-échange avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie sur des produits agricoles transformés 86
E 960	Accord avec la Hongrie sur l'importation de produits agricoles . 90
E 963	Contingents tarifaires pour certains produits de la pêche 17
E 964 COM (97) 0617	Contingents tarifaires pour certains produits de la pêche de Ceuta..... 21
E 965 COM (97) 0376	Enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté..... 24

E 966 COM (97) 0546	Exemption temporaire des droits de douane pour des turbines à gaz .	27
E 967 COM (97) 0557	Accord de partenariat et coopération avec la Fédération de Russie.....	29
E 968 COM (97) 0590	Suspension des droits du tarif douanier commun sur des produits industriels et agricoles.....	30
E 969 COM (97) 0608	Suspension des droits du tarif douanier commun pour des produits de la pêche.....	34
E 970	Accord avec le Vietnam sur le commerce de produits textiles.....	37
E 971 COM (97) 0649	Accord avec la Lettonie sur le commerce de produits textiles.....	37
E 972 COM (97) 0649	Accord avec la Lituanie sur le commerce de produits textiles.....	37
E 973 COM (97) 0647	Mémorandum d'accord sur le commerce de produits textile avec l'Egypte.....	37
E 975 COM (97) 0566	Accord avec les Etats-Unis sur le commerce d'animaux.....	43
E 976 COM (97) 0577	Dérogation pour les Pays-Bas sur les taxes sur le chiffre d'affaires (6ème directive TVA).....	50
E 977 COM (97) 0588	Attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine.....	51
E 978 COM (97) 0637	Importations de produits de Bosnie-Herzégovine, Croatie et Macédoine et de vins de Slovénie...	56
E 980 COM (97) 0640	Contingents tarifaires pour des produits agricoles, industriels et de la pêche.....	61
E 981 COM (97) 0603	Contingents tarifaires pour certains vins de Bulgarie.....	65

DOCUMENT E 963

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 702/97 portant ouverture et mode de
gestion de contingents tarifaires autonomes pour certains produits de la
pêche

• **Base juridique :**

Article 28 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu par le
S.G.C.I. le 19 novembre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

24 novembre 1997.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Motivation et objet :**

Afin d'assurer un approvisionnement satisfaisant des industries
communautaires utilisatrices de produits de la pêche, le règlement (CE)
n° 702/97 du Conseil⁽²⁾ prévoit, pour les importations de certains de ces
produits, des suspensions de droits de douane, totales ou partielles, dans la
limite de contingents et de périodes fixés pour chaque catégorie de
produit.

Sur la demande de plusieurs Etats membres, la Commission propose
une modification du règlement précité pour y inscrire une augmentation
des contingents de **surimi** et de **morue** bénéficiant de suspensions
tarifaires.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 702/97 du Conseil du 14 avril 1997 portant ouverture et mode de
gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche,
Journal Officiel des Communautés européennes n° L 104 du 22 avril 1997.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

— La Commission européenne propose tout d'abord, sur demande de la France, une augmentation, de l'ordre de 3 000 tonnes, du volume de **surimi** (produit de base des bâtonnets de crabe) qui bénéficie dans le règlement n° 702/97 d'un droit contingentaire de 6 % pour un volume de 4 500 tonnes.

Ce contingent initial, qui bénéficie essentiellement à la France mais aussi à l'Italie et l'Espagne, a été épuisé dès le 15 juillet 1997, les besoins des Etats membres de l'Union européenne pour 1997 ayant d'ailleurs été évalués à 8 000 tonnes (dont 4 500 tonnes pour les seuls besoins français). Cette augmentation du contingent tarifaire de surimi est, en outre, rendue nécessaire par l'important développement de l'industrie de transformation des produits à base de surimi. Elle ne semble pas susceptible de concurrencer la production communautaire, la seule entreprise productrice de surimi étant française et ne rencontrant aucune difficulté pour commercialiser sa production sur le marché.

— La Commission européenne propose par ailleurs, à la demande du Danemark, une augmentation de 5 000 tonnes du volume contingentaire de **morue**, fixé dans le règlement de base à 50 000 tonnes avec un taux de droit de douane de 4 %. En effet, ce contingent de 50 000 tonnes a été épuisé à compter du 13 septembre dernier, notamment en raison de l'utilisation qu'en a fait le Portugal, pourtant bénéficiaire à l'origine d'un deuxième contingent de morues prévu dans le règlement n° 702/97 et équivalant à 15 000 tonnes de ce produit.

Il convient de souligner l'extrême sensibilité de cette deuxième proposition de la Commission. En effet, une production de morue est assurée au sein de la Communauté européenne, notamment par le Danemark (40 % de la production communautaire), la France assurant, pour sa part, 6 % de cette production.

Augmenter le contingent tarifaire de ce produit présente tout d'abord le risque d'entraîner une baisse des prix pour une espèce dont le prix est directeur sur le marché des autres espèces de poissons blancs (cardine, merlan,...). Par ailleurs, le Rapporteur se demande s'il n'est pas paradoxal de concéder de nouvelles importations à droit réduit sur la morue alors que ce produit fait chaque année l'objet d'importants retraits : en 1996, ceux-ci

ont porté sur 2,92 % de la production communautaire, soit 7 516 tonnes, dont 5 646 tonnes au seul titre du Danemark. Le Rapporteur s'étonne d'ailleurs que la demande d'augmentation du contingent tarifaire ait été présentée par le Danemark, alors que ce pays connaît précisément d'importants retraits sur ce produit.

On relèvera par ailleurs que le règlement n° 702/97 qu'il est ici question de modifier prévoit un autre contingent de morues, au titre duquel il reste encore près de 10 000 tonnes disponibles, et on peut s'interroger sur le caractère substituable de ces différents volumes contingentaires entre eux avant d'ouvrir de nouvelles suspensions tarifaires.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Les textes proposant des concessions tarifaires en matière de pêche donnent traditionnellement lieu à une division, au sein du Conseil, entre les Etats dits « transformateurs », d'une part, soucieux d'assurer un approvisionnement régulier et peu coûteux de leurs industries de transformation utilisant des produits de la pêche et les Etats dits « producteurs », d'autre part, qui souhaitent sauvegarder des débouchés pour les produits pêchés par leurs flottilles.

A la demande de la France et de l'Italie, la Commission a accepté de porter le contingent tarifaire de surimi à 3 500 tonnes, soit 500 tonnes supplémentaires par rapport à sa proposition initiale. Cette augmentation n'a suscité aucune opposition parmi les Etats membres.

Les délégations française, britannique et irlandaise sont, en revanche, très réservées sur l'augmentation du volume contingentaire de morue. Soutenus par la Belgique, ces Etats membres ont fait observer que ce contingent entre directement en concurrence avec la production communautaire de morue et rappelé la nécessité de maintenir l'équilibre entre les intérêts des producteurs et des transformateurs communautaires. Ces Etats membres ont, en outre, estimé qu'une augmentation des quantités de morues admises à l'importation sur le marché communautaire en réduction de droits de douane serait susceptible d'entraîner une déstabilisation des prix sur le marché des autres espèces de poissons blancs, marché qui continue de se trouver dans une situation fragile. Ces

délégations ont enfin fait valoir que des possibilités d'approvisionnement restent disponibles à l'échelon communautaire.

Afin de limiter l'augmentation du volume contingentaire de morue et compte tenu de l'existence, à côté du contingent que la présente proposition se propose de renforcer, d'un deuxième contingent de morue de 15 000 tonnes qui ne fait l'objet à ce jour que d'une utilisation partielle, la délégation britannique a suggéré de reporter une partie de ce second contingent sur le contingent de 50 000 tonnes qu'il est ici question d'augmenter. La délégation portugaise, principale bénéficiaire de ce contingent de 15 000 tonnes, s'est opposée à ce transfert et a fait savoir que ce second contingent serait sans doute épuisé d'ici le 31 décembre 1997. La Commission a, pour sa part, considéré que ce report de contingent se heurte à des difficultés juridiques.

En tout état de cause, la possibilité d'une réunion d'une minorité de blocage au sein du Conseil sur ce volet du texte permettrait d'obtenir une augmentation du contingent de morue moindre que prévue dans la proposition initiale de la Commission.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte, qui a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par M. Pierre Moscovici, Ministre délégué chargé des affaires européennes, doit être examiné par le Conseil lors de sa réunion du 18 décembre prochain.

• **Conclusion :**

La Délégation souhaite que soit maintenu un équilibre entre les intérêts des industries communautaires de transformation utilisatrices de produits de la pêche et des producteurs communautaires. La récente amélioration du marché du poisson qui semble se dessiner est fragile et ne doit pas conduire à admettre exagérément des importations préférentielles. Dans ces conditions, elle soutient la position du Gouvernement.

Sous réserve de cette observation, ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 964

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL⁽³⁾
portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires
communautaires pour certains produits de la pêche, originaires de Ceuta

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu par le S.G.C.I. le 17 novembre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

24 novembre 1997.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Motivation et objet :**

L'article 3, deuxième paragraphe, du protocole n° 2 annexé à l'Acte d'adhésion de l'Espagne et Portugal précise que certains produits de la pêche, en provenance de Ceuta et Melilla⁽⁴⁾, bénéficient à l'importation et dans la limite de contingents tarifaires, d'une exemption de droits de douane.

Suite à une demande formulée par l'Espagne et compte tenu des difficultés socio-économiques rencontrées par Ceuta, notamment dans le secteur de la pêche, qui constitue la principale activité de ce territoire, la Commission propose l'adoption de mesures préférentielles en vue de faciliter les exportations de certains produits de la pêche de ce territoire vers la Communauté européenne, traitement tarifaire préférentiel que l'Union européenne applique d'ailleurs déjà à d'autres pays tiers, notamment des Etats du Maghreb.

⁽³⁾ COM (97) 617 final du 25 novembre 1997.

⁽⁴⁾ Enclaves espagnoles sur la côte marocaine.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Les contingents tarifaires visées dans la présente proposition de règlement concernent les alevins et les juvéniles vivants de bars et dorades pour 3 millions d'unités, ainsi que des bars et dorades royales, frais ou réfrigérés, pour 100 tonnes, l'ensemble de ces produits de la pêche bénéficiant de droits nuls. Par rapport au précédent règlement du 16 septembre 1996 qui portait ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche originaires de Ceuta⁽⁵⁾, on constate ainsi une augmentation de l'ordre de 500 000 unités des quantités d'alevins bénéficiant d'une suspension tarifaire totale et une pérennisation du contingent de 100 tonnes de bars et de dorades ouvert pour 1997.

Ces importations préférentielles, si elles portent sur des espèces d'aquaculture susceptibles d'entrer directement en concurrence avec des produits communautaires, sont principalement à destination de l'Andalousie. On relèvera, par ailleurs, que les contingents tarifaires ouverts précédemment pour les années 1996 et 1997 n'ont été que partiellement utilisés, ces dispositions préférentielles ayant surtout une valeur d'affichage à l'égard de ce territoire espagnol.

S'agissant de la période d'application de ce règlement, on notera que le présent document propose la mise en place d'un **régime de contingents tarifaires pluriannuels**. En effet, les volumes contingentaires, s'ils sont définis pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre, concernent « 1998 et les années suivantes ». Or la mise en place d'un tel mécanisme peut sembler difficilement acceptable au regard de la sensibilité des produits en cause qui rend indispensable une renégociation régulière de ces concessions tarifaires. Déjà, en 1996, lors de la négociation du précédent règlement ouvrant des contingents tarifaires au profit des produits de la pêche originaires de Ceuta, la question de pluriannualité avait été soulevé par la Commission et, face à l'opposition de certains Etats membres dont la France, il avait été décidé de limiter l'application de ce règlement à deux ans.

De façon plus générale, il convient de rappeler qu'en dépit des tentatives de la Commission pour faire prévaloir une approche pluriannuelle de la gestion des contingents tarifaires autonomes applicables

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1822/96, *Journal Officiel* des Communautés européennes n° L 241 du 21 septembre 1996.

aux produits de la pêche⁽⁶⁾, celle-ci n'est généralement pas retenue, d'une part, parce que l'ouverture des contingents tarifaires doit demeurer une exception par rapport au principe fondateur de préférence communautaire et, d'autre part, parce que l'octroi de ces contingents doit être apprécié, pour chaque campagne, au regard des capacités d'approvisionnement du marché communautaire par les flottes communautaires. A l'initiative de la Délégation, l'Assemblée nationale avait d'ailleurs considéré, dans une résolution adoptée le 25 décembre 1996, que « *les contingents autonomes relatifs aux produits de la pêche ne peuvent être fixés que sur une base annuelle* »⁽⁷⁾.

Selon la fiche financière jointe à la présente proposition de règlement, la perte de recettes est estimée à 186 225 écus, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1998.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le Royaume-Uni, la France et le Danemark ont contesté le caractère pluriannuel indéfini de la proposition de règlement présentée par la Commission. Le compromis élaboré par la présidence luxembourgeoise consiste dans l'acceptation de 3 millions d'alevins et de 100 tonnes de dorades et de bars pour une durée maximale de **deux ans**. La France se rallierait à cette proposition qui ne suscite, au demeurant, pas de problèmes particuliers.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte, qui a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par M. Pierre Moscovici, Ministre délégué chargé des affaires européennes, doit être examiné par le Conseil lors de sa réunion du 18 décembre prochain.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

⁽⁶⁾ Cf. l'analyse du document E 715 dans le rapport d'information (n° 3120) de la Délégation.

⁽⁷⁾ Résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (COM [96] 481 final/ n° E 715), T.A. n° 635.

DOCUMENT E 965

PROPOSITION DE REGLEMENT (C.E.) DU CONSEIL
relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail
dans la Communauté

COM (97) 376 final du 30 octobre 1997

• Base juridique :

Article 213 du Traité.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

31 octobre 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

24 novembre 1997.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne⁽⁸⁾.

- Consultation du Parlement européen.

• Motivation et objet :

Cette proposition tend à renforcer l'harmonisation des enquêtes menées dans chaque Etat membre sur l'évolution de leur marché du travail, afin de disposer de statistiques comparables au niveau communautaire.

Indiquons, sur ce point, que les données disponibles au niveau européen ne sont pas le résultat d'une enquête menée par les institutions communautaires, mais le fruit des travaux statistiques menés au sein de chaque Etat membre.

⁽⁸⁾ L'article 213 du Traité ne contenant aucune disposition de portée normative quant aux modalités de vote au sein du Conseil, la Commission, en l'état actuel des informations de la Délégation, serait habilitée à choisir elle-même la procédure qu'elle estime la plus adéquate. Compte tenu du caractère technique de ce texte, il est vraisemblable que la Commission se prononcera en faveur d'un vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil.

- **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité.

- **Contenu et portée :**

Le règlement⁽⁹⁾ (CEE) n° 3711/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, relatif à l'organisation d'une enquête annuelle par sondage sur les forces de travail dans la Communauté, a introduit une première harmonisation des enquêtes menées par chaque Etat membre sur l'évolution de son marché du travail.

Le fait de disposer de données statistiques comparables au niveau communautaire est, en effet, indispensable pour suivre l'évolution et la structure de l'emploi et du chômage au sein de chaque Etat membre et analyser ainsi l'impact des politiques nationales et communautaires menées dans ce domaine.

Cette harmonisation souffre, toutefois, de lacunes⁽¹⁰⁾. Aussi la Commission envisage-t-elle de remédier à ces points de divergence en définissant des critères harmonisés portant, notamment, sur « *la période de l'enquête, l'unité de l'enquête, les méthodes d'observation, la représentativité de l'échantillon, les informations à collecter* ».

A terme, les Etats membres devront réaliser des enquêtes continues, et non plus une enquête annuelle. La méthode proposée est relativement souple : seules les deux variables relatives au statut d'activité et au sous-emploi devront nécessairement être recueillies par sondage de la personne concernée ; les autres données pourront être issues de sources administratives.

Le coût de cette mise à niveau des enquêtes nationales reste principalement à la charge des Etats, la Communauté cofinçant ces dépenses à hauteur de **7 millions d'écus** pour la période 1998-2002.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

⁽⁹⁾ Règlement publié au *Journal Officiel* des Communautés européennes du 20 décembre 1991, n° L 351.

⁽¹⁰⁾ Ces lacunes porteraient, selon la Commission, sur « *la périodicité, la définition de la période de référence, les unités observées, le champ d'enquête, la méthode d'observation, le plan d'échantillonnage, les méthodes d'extrapolation et les questionnaires* »

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Les Etats membres n'ont, en l'état actuel des informations de la Délégation, présenté aucune observation sur cette proposition de règlement.

Il est, toutefois, vraisemblable que les règles de comitologie présentées par la Commission devraient se heurter à l'opposition des Etats membres. La Commission propose, en effet, de se voir assistée, lors de la mise en oeuvre du règlement, par un comité composé des représentants des Etats membres, lequel comité ne pourra s'opposer aux décisions présentées par la Commission qu'à la majorité qualifiée et non à la majorité simple. Il y a donc fort à parier que les Etats membres s'efforceront d'accroître leurs prérogatives pour veiller aux modalités d'application de la présente proposition.

• Calendrier prévisionnel :

Selon les informations dont on dispose, cette proposition de règlement n'est pas une priorité de la présidence britannique ; elle ne saurait donc être adoptée avant le second semestre de l'année 1998. Aucune information plus précise quant au calendrier d'adoption n'est actuellement disponible.

• Conclusion :

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 966

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire
et statistique et au tarif douanier commun en accordant, à titre autonome,
une **exemption temporaire des droits de douane**
pour certaines **turbines à gaz**

COM (97) 546 final du 12 novembre 1997

• **Base juridique :**

Article 28 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

12 novembre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

24 novembre 1997.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Au cours de la réunion du groupe de travail du Conseil « questions économiques » du 24 novembre 1997, la Commission a présenté une proposition de règlement visant, en l'absence de production communautaire significative, à éliminer la distorsion de concurrence résultant de la différence du taux de droit appliqué en Suisse et celui résultant du tarif douanier commun.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Cette proposition accord une exemption de droits de douane pour les turbines à gaz de 2 000 à 7 000 Kw.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Une réserve d'examen avait été émise par la France dans l'attente des résultats de l'enquête économique effectuée auprès des entreprises nationales productrices. Cette proposition n'a suscité aucun commentaire négatif de la part des sociétés consultées.

En conséquence, pour autant que cette mesure ne lèse aucun producteur national, la Direction générale des douanes du Ministère de l'économie et des finances ne s'oppose pas à son adoption.

• **Calendrier prévisionnel :**

Adoption en vue d'une entrée en vigueur le 1er janvier 1998.

• **Conclusion :**

Ce texte fait partie de l'ensemble des **neuf propositions d'acte communautaire**⁽¹¹⁾, qui sont toutes relatives à la **politique commerciale commune** et dont M. Pierre Moscovici, Ministre délégué aux affaires européennes, demande un **examen en urgence** à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Le Rapporteur regrette que la Commission européenne **transmette tardivement** au Conseil de l'Union européenne un certain nombre de propositions d'actes communautaires qui doivent entrer en vigueur le 1er janvier de l'année suivante, ce qui rend difficile l'examen de ces textes par le Conseil de l'Union européenne.

Sous réserve de ces observations, ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

⁽¹¹⁾ E 963, E 964, E 966, E 968, E 969, E 970, E 971, E 972, E 973.

DOCUMENT E 967

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

et de la Commission relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part.

COM (97) 557 final du 29 octobre 1997

La Délégation a déjà examiné les deux textes présentés dans cette proposition d'acte communautaire :

- le 10 août 1994, pour la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération avec les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, signé à Corfou le 24 juin 1994 (document E 276, rapport d'information n° 1523),

- le 9 juillet 1996 pour le protocole à l'accord précité, ajoutant l'Autriche, la Finlande et la Suède à la liste des parties contractantes après leur adhésion à l'Union européenne le 1er janvier 1995 (document E 655, rapport d'information n° 2952).

L'accord de partenariat et de coopération a fait l'objet d'une décision de conclusion du Conseil le 30 octobre 1997 et est entré en vigueur le 1er décembre 1997. Il constitue le premier accord de ce type à s'appliquer avec l'un des pays issus de l'ex-URSS. Une dizaine d'accords ont été négociés avec la plupart des autres républiques de la C.E.I., mais les procédures de ratification ne sont achevées pour aucun d'entre eux.

Le Conseil ne s'est en revanche pas encore prononcé sur le protocole à l'accord avec la Russie.

La proposition de la Commission se borne à regrouper les deux textes dans un même document et à apporter des corrections formelles au visa de la décision du Conseil relative à la conclusion du protocole.

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 968

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1255/96 du Conseil portant
suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier
commun sur certains produits industriels et agricoles

COM (97) 590 final du 14 novembre 1997

• **Base juridique :**

Article 28 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

14 novembre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

24 novembre 1997.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Il s'agit d'une modification du règlement n° 1255/96 du Conseil, qui fixe la liste des produits pouvant entrer dans l'Union européenne sans droit de douane, sur une base autonome, pour certains produits relevant du secteur de la chimie et secteurs connexes et de la micro-électronique, dont la Communauté n'est pas productrice.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Au cours du troisième trimestre de cette année, la Commission européenne, assistée du groupe « économie tarifaire » et après consultation par secteur d'activité des entreprises communautaires, a procédé à un

examen des demandes de suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun qui lui ont été présentées par les Etats membres.

A la suite de cet examen, elle a estimé que la suspension ou la réduction des droits était justifiée pour les produits repris à l'annexe I de la présente proposition de règlement. Pour les produits figurant à l'annexe II de la présente proposition de règlement, la Commission a jugé en revanche que le maintien d'une suspension ne se justifie plus au regard des intérêts économiques de la Communauté.

La durée de ces mesures est indéterminée, puisque leur objet est de modifier le règlement n° 1255/96 du Conseil, dont la durée de validité est elle-même indéterminée.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

1. Pour la partie relative au secteur de la **chimie** et secteurs connexes (chapitres 25 à 8470 et chapitres agricoles autres que la pêche), la France est satisfaite du projet présenté par la Commission. En effet, sur les onze demandes de suspension présentées directement ou en qualité de co-demandeur par la France, seules deux demandes (fiches 565 et 575) n'ont pas été retenues dans ce projet.

La France a pu donner son accord pour certaines demandes introduites par d'autres Etats membres, dans la mesure où elles ne lésaient aucun intérêt national. Il s'agit notamment de celle répertoriée sous le numéro de fiche 375 dont le libellé devait être modifié (position tarifaire n° 3902 10 00 20⁽¹²⁾).

2. La France est également satisfaite de la proposition de la Commission relative aux produits de la **micro-électronique** (chapitres 8471 à 96 du tarif douanier).

⁽¹²⁾ Polypropylène, ne contenant pas de plastifiant, - d'un point de fusion de plus de 150°C (d'après la méthode ASTM D3417), d'une chaleur de fusion de 15 J/g ou plus mais n'excédant pas 70 J/g, d'un allongement à la rupture de 1 000 % ou plus (d'après la méthode ASTM D638), d'un module de résistance à la rupture par traction (*tensile modulus*) de 69 Mpa ou plus mais n'excédant pas 379 Mpa (d'après la méthode ASTM D638).

L'accélération du démantèlement tarifaire sur les produits contenus par l'accord de l'OMC sur les technologies de l'information (ATI)⁽¹³⁾ obtenue par l'entrée en vigueur au 1er janvier 1998 du règlement n° 2216/97 du Conseil du 3 novembre 1997 suspendant, à titre autonome, la perception des droits de douanes pour certains produits relatifs aux technologies de l'information (positions 8471 10 10 à 8471 90 00, 8473 10 11, 8473 21 10 à 8473 40 11, 8473 50 10, 8473 50 90 et 8541 10 10 à 8542 90 00), permet désormais l'entrée en droit suspendu d'un très grand nombre de composants électroniques.

Les demandes de suspension ou de modification du libellé de suspension présentées et retenues dans ce projet sont répertoriées sous les numéros de fiches 53 (position 8504 90 11)⁽¹⁴⁾ et 109 (position 8529 90 81 31)⁽¹⁵⁾. Les demandes répertoriées sous les numéros de fiches 5, 508, 555, 576 étant couvertes par l'entrée en vigueur du règlement n° 2216/97 du Conseil précité, n'ont pas été reprises dans la proposition du Conseil.

La Direction générale des douanes du Ministère de l'économie et des finances est favorable aux dispositions de cette proposition dans la mesure où elles permettent aux entreprises transformatrices françaises d'importer dans les meilleures conditions les produits utilisés dans leurs secteurs d'activité.

A la demande des Etats membres, la présente proposition de règlement sera publiée sous forme de liste consolidée, reprenant l'ensemble des produits admis au bénéfice d'un droit nul ou réduit au 1er janvier 1998.

• **Calendrier prévisionnel :**

Adoption en vue d'une entrée en vigueur le 1er janvier 1998.

⁽¹³⁾ Rapport d'information (n° 331) de la Délégation du 16 octobre 1997 (observations sous le document E 930).

⁽¹⁴⁾ Noyaux en ferrite.

⁽¹⁵⁾ Bobine de démagnétisation ayant au moins une des caractéristiques suivantes :

- un diamètre intérieur inférieur à 375 mm,
- une dimension linéaire interne mesurée au profil en surface inférieure à 1 178 mm,
- munie de câbles et connecteurs.

• **Conclusion :**

Ce texte fait partie de l'ensemble des **neuf propositions d'acte communautaire**⁽¹⁶⁾, qui sont toutes relatives à la **politique commerciale commune** et dont M. Pierre Moscovici, Ministre délégué aux affaires européennes, demande un **examen en urgence** à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Sous réserve de la même observation de procédure que celle qui vient d'être présentée à propos du document E 966, ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

⁽¹⁶⁾ E 963, E 964, E 966, E 968, E 969, E 970, E 971, E 972, E 973.

DOCUMENT E 969

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du
tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (1998)⁽¹⁷⁾

• **Base juridique :**

Article 28 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu par le S.G.C.I. le 24 novembre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

1er décembre 1997.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Motivation et objet :**

L'approvisionnement de la Communauté dépend, pour certains produits de la pêche, d'importations en provenance de pays tiers. Afin de garantir leur moindre coût et suite aux demandes présentées par plusieurs Etats membres, la Commission propose, pour 1998, une suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche. Les demandes de suspensions tarifaires présentées par les Etats membres ont été examinées selon des critères⁽¹⁸⁾ tels que la nécessité de ces importations pour l'approvisionnement de la Communauté ou la vérification de l'inexistence d'une production similaire, d'une production suffisante ou d'une production similaire et suffisante.

⁽¹⁷⁾ COM (97) 608 final du 20 novembre 1997.

⁽¹⁸⁾ Ces critères sont présentés dans la communication de la Commission au Conseil et aux Etats membres en matière de suspension tarifaire autonome, *Journal Officiel* des Communautés européennes n° C 235 du 13 septembre 1989.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La Commission propose, pour **treize produits de la pêche**, des **suspensions tarifaires**, totales pour onze d'entre eux et partielles pour les deux autres (les aiguillats avec un taux de droit de douane à 6 % et les filets et chairs de lieus d'Alaska avec un taux de droit de douane à 8,5 %). Cette proposition de règlement reconduit les suspensions tarifaires autorisées pour 1997⁽¹⁹⁾, sous deux réserves :

- sont supprimés de la liste des produits bénéficiant des suspensions tarifaires les « filets et chairs de merlu », dont le taux de droit de douane réduit était fixé, en 1997, à 10 % mais dont les droits normaux vont passer, au 1er janvier 1998, à 9 % ;

- est ajouté dans la liste des produits le « crabe *Paramolis granulosa* », qui bénéficie d'un taux de droit de douane nul et qui est proche des autres espèces de crabe qui bénéficient déjà de suspensions tarifaires.

Ces suspensions sont annuelles - du 1er janvier au 31 décembre 1998 - afin, ainsi qu'il est précisé dans les considérants de la proposition de règlement, de « *ne pas mettre en cause les perspectives de développement de la production dans la Communauté de produits concurrents tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices* ». Il est prévu que les importations de produits de pêche ne bénéficient des suspensions tarifaires que si leurs prix sont au moins égaux aux prix de référence fixés par la Communauté pour les produits considérés.

Selon la fiche financière jointe à la présente proposition de règlement⁽²⁰⁾, les droits non perçus générés par l'action proposée peuvent être estimés à **37,5 millions d'écus**, ce qui représente, pour 1998, un coût inférieur de l'ordre d'un million d'écus aux suspensions tarifaires consenties pour certains produits de la pêche en 1997.

⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 2488/96 du Conseil du 20 décembre 1996 portant suspension totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (1997), *Journal Officiel* des Communautés européennes n° L 338 du 28 décembre 1996.

⁽²⁰⁾ La fiche financière est présentée dans le document COM (97) 608 final du 20 novembre 1997.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition de la Commission a fait l'objet d'un large accord entre les délégations lors de son examen au sein du groupe des questions économiques. La France, pour sa part, juge acceptable cette proposition de suspensions tarifaires pour 1998, qui reprend pour l'essentiel celles applicables en 1997.

L'Allemagne, soutenue par l'Italie, le Danemark et le Portugal, a demandé une réduction substantielle (de l'ordre de 4,5 %), voire la suppression, du taux de droit de douane applicable au lieu d'Alaska. A l'appui de cette demande, elle a fait valoir, outre la nécessité de maintenir la compétitivité de son industrie de transformation utilisatrice de ce produit, la baisse des approvisionnements due à l'augmentation des besoins russes et chinois et le risque d'une hausse du prix du lieu d'Alaska en raison de la baisse des possibilités d'approvisionnement en merlu (produit de substitution) suite à l'effet climatique « El Niño ».

La France, l'Espagne, l'Irlande et le Royaume-Uni se sont opposés à cette demande qui risquerait de porter atteinte aux débouchés des produits pêchés par les flottilles communautaires. Ces délégations sont soutenues par la Commission qui a estimé que la présente proposition de règlement prévoit déjà une réduction importante par rapport au droit de douane normal de 15 %. La Commission a par ailleurs rappelé que les importations de ce produit, qui est disponible à bas prix et en quantités abondantes sur le marché international, ne cessent de croître (+ 33 % entre 1994 et 1996). Il semblerait que le Royaume-Uni accepte néanmoins une réduction (sans doute à 7,5 %) du taux de droit de douane applicable au lieu d'Alaska.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte, qui a fait l'objet d'une demande d'examen en urgence par M. Pierre Moscovici, Ministre délégué chargé des affaires européennes, doit être examiné par le Conseil lors de sa réunion du 18 décembre prochain. Il pourra ainsi entrer en vigueur au 1er janvier 1998.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 970

ACCORD

sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la **République socialiste du Viêt Nam** relatif au **commerce de produits textiles et d'habillement** paraphé le 15 décembre 1992, modifié en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 1er août 1995

DOCUMENT E 971

PROTOCOLE ADDITIONNEL

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la **République de Lettonie** à l'accord sur la **libéralisation des échanges** conclu entre les Communautés européennes et la République de Lettonie et à l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et la République de Lettonie

DOCUMENT E 972

PROTOCOLE ADDITIONNEL

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la **République de Lituanie** à l'accord sur la **libéralisation des échanges** conclu entre les Communautés européennes et la République de Lituanie et à l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et la République de Lituanie

DOCUMENT E 973

MEMORANDUM D'ACCORD

concernant le commerce de **produits textiles** entre l'Union européenne et l'**Egypte**

• **Base juridique :**

Information non disponible, ces textes étant transmis à l'Assemblée nationale sous une forme provisoire (sans doute l'article 113 du Traité CE).

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

L'Assemblée nationale a reçu ce texte avant sa transmission au Conseil de l'Union européenne. Comme le dit le Conseil d'Etat, sans son avis rendu le 28 novembre, « *[l'acte dont il s'agit] est adressé informellement par la Commission aux Etats membres et sera ensuite formellement transmis par elle au Conseil, en vue de faire adopter l'accord. Bien que la Communication aux Etats membres se fasse ici avant⁽²¹⁾ la transmission formelle au Conseil, il s'agit bien d'une proposition d'acte communautaire au sens de l'article 88-4. Il importe néanmoins de vérifier que cette proposition se fera effectivement sous forme officielle au Conseil à la mi-décembre, ainsi que cela est prévu.* ».

Le Conseil d'Etat note également que cette transmission anticipée ne connaît pas de précédent, mais un accord paraphé transmis tout seul en 1995.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

1er décembre 1997.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.
- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

La Commission européenne a transmis le 20 novembre 1997 aux Etats membres les textes paraphés des accords textiles avec le Vietnam, l'Egypte, la Lettonie et la Lituanie. Elle annonce que ces textes font actuellement encore l'objet d'une procédure interne à la Commission, devant aboutir en décembre à leur transmission formelle au Conseil, pour que celui-ci décide de leur application provisoire à compter du 1er janvier 1998.

S'agissant au surplus de la transmission de textes provisoires, la Commission n'y a pas joint d'exposé des motifs.

⁽²¹⁾ Souligné par le Conseil d'Etat.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Les quatre textes sont des accords textiles conclus avec des pays tiers, en dehors du cadre de l'Accord multi-fibres (AMF). Ils sont importants pour les professionnels du textile et de l'habillement, dans la mesure où ils fixent les conditions d'importation dans l'Union européenne et dans ces pays tiers des produits concernés.

- Vietnam

L'accord entre l'Union européenne et la République socialiste du Vietnam venant à expiration fin 1997, un renouvellement a été négocié. Il se présente sous forme d'un échange de lettres modifiant le texte initial. Il prévoit une durée d'application de trois ans avec une prorogation possible d'un an.

Il faut rappeler que l'accord initial avec le Vietnam était le plus contraignant de tous les accords bilatéraux de la Communauté avec un pays tiers, en termes de libéralisation des échanges. Or, le Vietnam n'est que le trente-troisième fournisseur de textile-habillement de l'Union européenne et, pour de nombreux produits, sa part dans les importations extra-communautaires est inférieure à 1 %.

Les modifications apportées à l'accord ont principalement pour but :

- de le simplifier en supprimant des restrictions quantitatives sans objet car elles portent sur les produits que le Vietnam ne fabrique pas. Par mesure de précaution, les catégories concernées sont placées sous double contrôle ;

- de l'aménager pour tenir compte de l'évolution du Vietnam, de son intégration dans l'A.S.E.A.N., de la mutation économique qu'il effectue. Les quotas ont donc été redéfinis pour permettre un certain développement de ses activités, tout en restant limités en comparaison de ceux des pays de l'A.S.E.A.N.

En contrepartie, l'Union européenne obtient la confirmation de l'échéancier de la réduction des droits de douane vietnamiens, l'élargissement de la liste de produits pouvant bénéficier de licences d'importation automatiques, la suppression des droits minima à

l'importation des produits communautaires et la possibilité pour les entreprises communautaires produisant sur place de pouvoir vendre une partie de leur production sur le marché local, ce qui était une revendication des fédérations professionnelles.

Pour que la gestion de l'accord n'entraîne pas de difficultés, une coopération administrative est mise en place et, dès le début de 1998, un système d'échanges électroniques d'informations fonctionnera.

- Lituanie et Lettonie

Les protocoles relatifs à la Lituanie et à la Lettonie, concernant exclusivement le secteur du textile-habillement, sont joints aux accords de libre-échange et aux accords européens conclus entre l'Union européenne et ces deux pays. Ces protocoles, d'une durée de trois ans, prennent la forme d'échanges de lettres. Ils doivent être prorogés à partir du 1er janvier 1998.

Ces deux accords permettent l'ouverture immédiate des marchés de ces pays, qui ont avancé la mise en œuvre de leurs échéanciers de démantèlement tarifaire en échange de la suppression de plafonds tarifaires sans réelle utilité pour l'Union européenne.

Le protocole additionnel avec la Lituanie ne comprend pas de limites quantitatives mais un système de double contrôle portant sur treize catégories. Ce système de coopération administrative permet de détecter très rapidement toute anomalie dans les échanges. Les droits de douane sur les importations de produits textiles sont supprimés à l'entrée en Lituanie et dans la Communauté européenne à compter du 1er janvier 1998.

Le protocole additionnel avec la Lettonie ne comprend pas de limites quantitatives mais un système de double contrôle portant sur douze catégories. Comme dans le cas de la Lituanie, les droits de douane sur les importations de produits textiles sont supprimées dans les deux sens à compter du 1er janvier 1998.

- Egypte

Le mémorandum d'accord entre l'Union européenne et l'Egypte, portant sur le système de coopération administrative dans le domaine des produits textiles, venant à expiration fin 1997, les deux parties sont convenues de le renouveler pour une période de deux ans. Ce mémorandum sera rattaché à l'accord d'association en cours de

négociation. L'Egypte n'est que le vingt-deuxième fournisseur de l'Union européenne.

Ce mémorandum d'accord comprend deux restrictions quantitatives sur les catégories 1 (fil de coton) et 2 (tissus de coton) et deux catégories sous surveillance statistique *a posteriori*, la 4 (*T-shirts*) et la 20 (linge de lit). La structure de l'accord est donc restée inchangée. Les augmentations de quotas accordées pour 1998 sont limitées à l'application de la règle normale, soit le taux de croissance multiplié par deux, car l'Egypte n'a fait aucune proposition d'amélioration pour l'accès à son marché.

En effet, l'Egypte souhaite négocier globalement l'échéancier de l'élimination des droits de douane dans le cadre des négociations de l'accord d'association, qui sont actuellement dans l'impasse. En ce qui concerne les textiles, l'échéancier proposé actuellement pour les réductions tarifaires par les autorités égyptiennes n'est pas satisfaisant ; des obstacles non tarifaires importants doivent également être supprimés.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Pas d'opposition de la France, représentée par la Direction des relations économiques extérieures (DREE) du Ministère de l'économie et des finances, ni des autres Etats membres.

• **Calendrier prévisionnel :**

Adoption en vue d'une entrée en vigueur le 1er janvier 1998.

• **Conclusion :**

Ces quatre textes font partie de l'ensemble des **neuf propositions d'acte communautaire**⁽²²⁾, qui sont toutes relatives à la **politique commerciale commune** et dont M. Pierre Moscovici, Ministre délégué aux affaires européennes, demande un **examen en urgence** à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Le caractère tardif de la transmission de ces textes suscite, de la part de la Délégation, la même observation que celle qui vient d'être présentée à propos du document E 966.

⁽²²⁾ E 963, E 964, E 966, E 968, E 969, E 970, E 971, E 972, E 973.

En outre, la Commission européenne considère que, « *s'agissant de négociations menées avec des pays tiers, il est souvent difficile de prendre totalement en compte les procédures propres aux Etat membres* ». Cet aveu n'est-il pas contraire à l'esprit et à la lettre de la déclaration (n° 13) annexée au Traité de Maastricht, relative au rôle des Parlements nationaux dans l'Union européenne, selon laquelle « *les Gouvernements des Etats membres veillent, entre autres, à ce que les Parlements nationaux puissent disposer des propositions législatives de la Commission en temps utile pour leur information ou pour un éventuel examen.* » ? Et que dire du Traité d'Amsterdam, dont un protocole annexé - qui aura la même valeur que le Traité lui-même le jour où celui-ci entrera en vigueur - stipule que « *2. les propositions législatives de la Commission (...) sont communiquées suffisamment à temps pour que le Gouvernement de chaque Etat membre puisse veiller à ce que le Parlement national de son pays les reçoive comme il convient. 3. Un délai de six semaines s'écoule entre le moment où une proposition législative (...) est mise par la Commission à la disposition du Parlement européen et du Conseil dans toutes les langues et la date à laquelle elle est inscrite à l'ordre du jour du Conseil en vue d'une décision (...), des exceptions étant possibles pour des raisons d'urgence, dont les motifs sont exposés dans l'acte ou la position commune.* » ?

Or le renouvellement ou la modification des accords textiles passés avec les pays tiers est un exercice habituel et dont le calendrier est prévisible car il est fixé plusieurs années à l'avance. Il serait donc souhaitable que la Commission européenne demande aux gouvernements de ces pays de ne pas attendre le dernier moment pour accepter, en fin d'année, de signer ces accords, alors que les négociations durent en général depuis plusieurs mois.

Sous réserve de ces observations, ces textes n'appellent pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 975

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

COM (97) 566 final

• Base juridique :

Article 113 et article 228, paragraphe 2, première phrase, du Traité instituant la Communauté.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

12 novembre 1997.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

1er décembre 1997.

• Procédure :

- Proposition de la Commission.
- Conclusion par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

• Motivation et objet :

L'objet de cet accord est de favoriser une reconnaissance mutuelle des dispositifs de contrôles vétérinaires mis en place aux Etats-Unis et dans les Etats membres de la Communauté européenne afin de faciliter les échanges commerciaux d'animaux et de produits animaux.

Ce texte est l'un des treize accords de reconnaissance mutuelle pour lesquels la Commission européenne a obtenu du Conseil un mandat de négociation en février 1995. Deux accords ont déjà été signés, l'un avec la Nouvelle-Zélande en 1996 et l'autre avec la République tchèque au début de 1997.

Ce texte s'inscrit également dans le contexte particulier de l'Agenda transatlantique conclu entre les Etats-Unis et la Commission européenne et qui constitue une sorte de programme de travail couvrant les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et des services.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale est une compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

1°) Un dispositif logique et cohérent.

Le champ d'application de l'accord couvre les échanges d'animaux et de produits animaux dont la liste figure en annexe 1. En sont exclus un certain nombre de produits qui sont énumérés à l'article 3, paragraphe 2 et dont l'échange reste, de ce fait, soumis à la législation de chacune des parties.

L'accord instaure pour les produits entrant dans son champ d'application un **mécanisme de reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires existantes en Europe et aux Etats-Unis**. Une procédure de consultation est mise en place à l'article 7 pour déterminer si une mesure sanitaire appliquée par une partie exportatrice atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la partie importatrice. Mais l'Etat importateur conserve le droit souverain de décider si les mesures de l'Etat exportateur correspondent à son niveau de protection. L'article 7, paragraphe 4 l'énonce clairement : « *la partie importatrice est seule compétente pour déterminer de façon définitive si une mesure sanitaire appliquée par une partie exportatrice atteint son niveau approprié de protection sanitaire* ». De même, une clause de sauvegarde permet à chaque partie de « *prendre les mesures provisoires nécessaires à la protection de la santé publique ou animale* » (art. 12).

L'annexe V de l'accord constitue le coeur du dispositif puisqu'elle énumère pour chacun des animaux et produits animaux les mesures sanitaires reconnues comme équivalentes. Différentes solutions sont proposées en fonction des produits et du niveau des mesures sanitaires : les mesures appliquées par la partie exportatrice peuvent être reconnues de niveau équivalent, en vertu ou non de conditions spécifiques ; l'équivalence peut être reconnue « *en principe, sous réserve de l'exécution correcte des mesures* » ; elle peut être enfin soit en cours, soit non réalisée, les échanges commerciaux ayant lieu alors en fonction du respect des exigences de la partie importatrice.

L'ensemble de ce dispositif repose sur une logique qui peut être approuvée. Il fonctionne sur une base de réciprocité, la levée mutuelle des contrôles dépendant de la reconnaissance de l'équivalence des dispositifs de contrôle. Il comporte une marge de souplesse suffisante, les parties ayant la faculté d'étendre ou au contraire de restreindre la portée de la reconnaissance d'équivalence.

2) Des questions en suspens.

- Le mandat de négociation donné à la Commission prévoyait explicitement, comme condition préalable à tout accord, la reconnaissance par les Etats-Unis du principe de *régionalisation* selon lequel, en cas de maladie infectieuse, les mesures sanitaires correctrices sont prises au niveau de la région incriminée et non du pays tout entier.

Ce principe a été formellement consacré par l'accord puisque son article 6 relatif au « statut zoosanitaire » dispose que la partie importatrice reconnaît « *le statut des régions* » et « *les décisions de régionalisation* » prises par la partie exportatrice « *comme base des échanges commerciaux avec une partie dont une zone est affectée* ».

Toutefois, ce principe n'a pas encore été intégré par les Etats-Unis dans leur législation interne selon les modalités souhaitées par les pays européens. Un projet de texte a été publié le 28 octobre dernier au Registre fédéral américain, qui introduit la possibilité pour les autorités américaines de recourir à des décisions sur une base régionale. Mais un certain nombre d'incertitudes demeurent :

- d'abord, le texte ne précise pas le mécanisme de requalification des zones indemnes ayant perdu leur statut suite à l'apparition d'un foyer d'infection. Autrement dit, il n'est pas indiqué comment une région touchée par une infection peut être à nouveau reconnue indemne lorsque la maladie a été éradiquée. La réouverture d'une zone en cas d'éradication n'apparaît pas aussi automatique que sa fermeture aux échanges en cas d'infection ;

- ensuite, le projet de texte ne prévoit pas d'équivalence pour les mesures de régionalisation. Autrement dit, les mesures de fermeture ou, au contraire, de réouverture prises par la Commission européenne ne sont pas reconnues par les Etats-Unis.

- Cette question de la régionalisation est directement liée à celle du *statut de la Communauté européenne* au regard de la législation américaine. Alors que les pays européens souhaiteraient être reconnus par les Etats-Unis comme constituant un espace unique, un texte de droit

interne américain publié le 14 novembre dernier a marqué les réticences des autorités américaines à s'engager dans cette voie : les Etats-Unis continuent à ne pas tenir compte de la réalité du marché unique et à considérer le statut des Etats membres indépendamment les uns des autres.

Ce refus de principe se traduit par une **appréciation incorrecte des risques de maladie dans l'espace communautaire**. Les Etats-Unis continuent à considérer que seuls trois pays - la Suède, l'Irlande et le Danemark - sont exempts de toute infection de type peste porcine, maladie vésiculeuse, maladie de Newcastle et peste bovine - ce qui est contesté par les Etats concernés. Trois Etats - Luxembourg, Portugal, Grèce - ne sont pas reconnus comme indemnes de fièvre aphteuse ou de peste bovine. Enfin, certaines maladies, comme la peste porcine classique, ne sont toujours pas prises en compte par la réglementation américaine : certains Etats membres - dont la France - ne sont pas reconnus comme indemnes alors qu'ils n'ont pas eu à connaître de cas depuis 1983.

- L'adoption par les Etats-Unis en janvier 1997 - c'est-à-dire après le début des négociations - d'une **nouvelle réglementation sanitaire** dite MEGAREG sur les contrôles microbiologiques à propos des viandes fraîches constitue un élément supplémentaire de complication. Cette réglementation introduit des normes de contrôles supplémentaires, qui n'ont pas été prises en compte par les négociateurs communautaires au cours des discussions. Or l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif réglementaire aura pour conséquence d'assujettir les exportations européennes à des contraintes nouvelles. C'est pourquoi, une expertise est en cours pour déterminer si les dispositifs communautaires relatifs à l'hygiène des viandes et des produits carnés ne pourraient pas être reconnus comme équivalents et s'il ne serait pas possible ainsi d'intégrer le dispositif MEGAREG dans l'accord. Mais la réouverture des discussions sur ce point ne sera sans doute pas souhaitée par les Etats-Unis.

3) Un équilibre des concessions menacé.

La Commission avait également comme mandat de parvenir à un accord dont les concessions et avantages s'équilibrent le mieux possible. Il est difficile de savoir si cette condition a été remplie compte tenu du fait qu'une expertise approfondie des mesures d'équivalence figurant à l'annexe V n'a pas encore été réalisée par les Etats membres.

- Il apparaît cependant que, aux termes de l'accord vétérinaire, la plupart des animaux vivants et produits d'origine animale en provenance des Etats-Unis pourront entrer sur le territoire communautaire sans quarantaine, ni tests supplémentaires à l'arrivée. Des expertises

complémentaires devront cependant être menées dans un certain nombre de domaines.

Il s'agit notamment de la reconnaissance du statut indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine (E.S.B.) des Etats-Unis pour laquelle les autorités américaines ont déposé un dossier de demande auprès de la Commission européenne. Cette demande a été examinée pour avis par le Comité vétérinaire permanent, qui a estimé que le risque d'E.S.B. était très faible aux Etats-Unis, mais qu'il n'était pas non plus inexistant. Si aucun cas d'E.S.B. n'a été recensé, on sait que des maladies similaires existent sur le territoire américain. Les contrôles sanitaires ont donc été maintenus aux frontières.

• En ce qui concerne les échanges dans le sens Communauté européenne - Etats-Unis, la situation est quelque peu différente :

- la plupart des flux d'animaux vivants sont interdits, car seuls trois Etats membres sur quinze (Suède, Irlande, Danemark) sont reconnus indemnes de toutes les infections de type peste porcine, maladie vésiculeuse, maladie de Newcastle et fièvre aphteuse. Les contraintes imposées par les autorités américaines - période de quarantaine, permis d'importation - ne pourront être levées que si les Européens peuvent être en mesure d'amener les Etats-Unis à une meilleure appréciation des risques d'infection sur le territoire européen ;

- la plupart des flux de viandes fraîches sont également interdits pour des raisons de santé animale. La décision récente prise par les Etats-Unis **d'interdire l'importation sur leur territoire de toutes les viandes bovine et ovine d'origine européenne** a évidemment fortement aggravé la rigueur des contraintes pesant sur les exportateurs européens ;

- les produits de la pêche et les produits laitiers sont, dans les faits, interdits d'exportation aux Etats-Unis.

Si le niveau des contraintes sanitaires paraît bien plus important du côté américain que du côté européen, il faut espérer que la mise en oeuvre de l'accord pourra déboucher sur un allègement des contrôles aux frontières. Toutefois, cette mise en oeuvre ne doit pas être réalisée à n'importe quel prix. Il appartient à la Commission européenne de veiller à ce que des garanties supplémentaires soient obtenues des Etats-Unis avant que le processus de conclusion soit mené à bien. L'accord constitue, à ce titre, un cadre de dialogue dont l'importance ne doit pas être négligée. Son entrée en vigueur pourrait ainsi être liée à l'obtention de mesures destinées à rétablir un meilleur équilibre des concessions.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France est favorable à un texte dont la philosophie générale ne peut être qu'approuvée. Elle souhaite cependant qu'un meilleur équilibre des concessions soit recherché par la Commission européenne et que la conclusion de l'accord soit suspendue à la reconnaissance du principe de régionalisation et, éventuellement, à l'intégration de la réglementation américaine MEGAREG.

L'accord a été examiné à plusieurs reprises au sein du Conseil Agriculture pour un débat d'orientation entre les ministres. Lors du Conseil de novembre, le commissaire européen à l'agriculture, M. Fischler, a invité les ministres à surseoir à l'approbation de l'accord en raison du texte de droit interne américain sur la régionalisation. Il a précisé que l'accord ne pourrait être adopté que lorsque les Etats-Unis auront adopté une réglementation répondant aux attentes des pays européens.

Cette position a été ensuite assouplie par la Commission, qui a donné l'impression de vouloir parvenir à une conclusion rapide de l'accord.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le commissaire Fischler a annoncé, lors du dernier Conseil des 15 et 16 décembre, qu'un vote pourrait être envisagé au cours du Conseil des 19 et 20 janvier. Cette perspective n'est toutefois pas certaine car les Etats membres semblent vouloir se donner le temps d'une expertise plus approfondie.

D'autre part, la décision récente d'embargo sur les viandes bovine et ovine crée une situation nouvelle dont toutes les implications n'ont pas encore été tirées.

• **Conclusion :**

Bien que le vote de ce texte soit envisagé au Conseil des 19 et 20 janvier 1998, plusieurs questions restent en suspens, notamment celle de la reconnaissance par les Etats-Unis du principe de régionalisation - qui leur permettrait de porter une exacte appréciation des risques de maladie dans l'espace communautaire - et celle du statut de la Communauté européenne au regard de la législation américaine. Au surplus, la Commission a décidé de reporter l'application de la décision prise en juillet dernier d'interdire les

« matériels à risque », c'est-à-dire susceptibles d'être porteurs d'encéphalopathie spongiforme bovine (*cf.* document E 906). Enfin, la décision récente des Etats-Unis d'interdire l'importation sur leur territoire des viandes bovine et ovine d'origine européenne a créé une situation nouvelle, dont toutes les implications n'ont pas encore été tirées.

Pour toutes ces raisons, le Président a proposé à la Délégation de maintenir la réserve d'examen parlementaire sur ce texte. Après avoir estimé que le problème de l'E.S.B. constituait un prétexte invoqué par les Etats-Unis à l'appui des mesures qu'ils venaient de prendre, M. Gérard Fuchs a observé que ce projet d'accord pourrait fournir à la Délégation l'occasion d'entreprendre une réflexion sur l'ensemble des cas dans lesquels les Etats-Unis persistent à ne pas tenir compte de la réalité du marché unique communautaire. A M. Camille Darsières, qui s'est demandé si la Délégation ne devrait pas procéder à l'audition de personnalités scientifiques sur l'E.S.B., M. Maurice Ligot a fait observer que cette tâche relevait davantage de la compétence des commissions permanentes. M. Alain Barrau a suggéré que la Délégation examine le rapport de la commission d'enquête du Parlement européen sur l'E.S.B. et s'interroge sur les suites qui y ont été données. Le Président a estimé que la Délégation pourrait examiner les mesures que les institutions communautaires envisagent de prendre, ainsi que les conséquences qui peuvent en résulter pour les relations économiques et commerciales entre l'Union européenne et les Etats-Unis.

La Délégation a donc décidé de *maintenir la réserve d'examen parlementaire sur ce texte* et souhaité que le rapport confié à M. Jean-Claude Lefort sur les relations commerciales entre les Etats-Unis et l'Union européenne puisse tenir compte de la suggestion de M. Gérard Fuchs.

DOCUMENT E 976

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant le Royaume des **Pays-Bas** à appliquer une mesure dérogatoire aux articles 2 et 28 bis, paragraphe 1, de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux **taxes sur le chiffre d'affaires**

COM (97) 577 final du 11 novembre 1997

Cette proposition vise à autoriser les **Pays-Bas** à exonérer, jusqu'au 31 décembre 1999, du paiement de la T.V.A. les livraisons et acquisitions intra-communautaires de matériaux usagés et déchets effectuées par les petites entreprises, ainsi que les livraisons et acquisitions intra-communautaires de déchets non ferreux et ce, dans le but de simplifier les mécanismes de taxation et de lutter contre la fraude fiscale.

*
* *

On rappellera que, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, est soumis au Parlement tout projet d'acte qui releverait du domaine législatif s'il intervenait en droit interne, sans qu'il y ait lieu de se poser la question de son incidence sur le droit français.

La Délégation a donc pris acte de la transmission du présent document.

DOCUMENT E 977

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
portant attribution d'une **aide macrofinancière supplémentaire**
à l'Ukraine

COM (97) 588 final du 12 novembre 1997

• **Base juridique :**

Article 235 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

12 novembre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 décembre 1997.

• **Procédure :**

- Unanimité au Conseil de l'Union européenne.

- Consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Le processus de transition s'est accéléré en Ukraine, après l'élection, fin 1994, du président Kouchma. Des progrès considérables ont été accomplis depuis lors, notamment dans le domaine de la stabilisation et de la libéralisation économiques, avec un soutien financier important du F.M.I. et de la Banque Mondiale. L'Ukraine a en outre bénéficié de l'assistance financière complémentaire de donateurs bilatéraux, notamment de la Communauté européenne, du Japon et des Etats-Unis, ainsi que de la Russie et du Turkménistan.

La situation économique de l'Ukraine reste difficile ; le P.I.B. a encore chuté de 10 % en 1996 et se situe maintenant à environ un tiers de son niveau de 1990. Ces chiffres ne tiennent cependant pas compte de l'activité croissante du secteur informel.

Le commerce extérieur a encore connu une vive expansion en 1996, de 14 % pour les exportations et de 24 % pour les importations. Cette croissance des importations est due, pour une bonne part, à une hausse de prix du gaz importé, qui s'est traduite, pour l'Ukraine, par un accroissement proportionnel des recettes liées aux péages perçus pour l'utilisation de ses gazoducs.

La politique monétaire restrictive a joué un rôle déterminant dans le recul de l'inflation (40 % en 1996 contre 400 % en 1994) et dans la stabilisation du taux de change, et elle a en outre créé les conditions propices à l'introduction sans heurt d'une nouvelle monnaie, la hryvnia, en septembre 1996, et sa convertibilité pour les opérations courantes, en mai 1997.

Le déficit budgétaire a été ramené à 3,2 % du P.I.B. Cependant, comme les recettes ont été nettement inférieures aux prévisions, les autorités ont accumulé d'importants arriérés de paiement sur les salaires, les prestations sociales et les pensions des administrations publiques, pour un montant équivalant à 3,7 % du P.I.B.

Les réformes structurelles ont progressé en 1996, avec notamment une accélération des privatisations, la suppression du contrôle des prix et des marges bénéficiaires et la réalisation de réformes importantes dans le secteur énergétique.

A la suite d'un désaccord entre le Gouvernement et le Parlement ukrainiens sur un programme triennal d'ajustement macro-économique et structurel négocié en 1996 avec le F.M.I., portant en particulier sur des réformes budgétaires, les autorités ont élaboré en remplacement un programme d'un an, applicable de juillet 1997 à juin 1998, qui reprend la plupart des mesures initialement prévues par le programme triennal. Ce programme s'appuie sur un Accord de confirmation du F.M.I. de 549 millions de dollars. Ses principaux objectifs consistent à créer, au moyen de réformes structurelles, les conditions d'une reprise de la croissance économique, à consolider les acquis, à poursuivre la réduction de l'inflation et à renforcer les réserves de devises de la Banque nationale d'Ukraine.

Pour atteindre ces objectifs, la politique budgétaire devra réduire les arriérés existants en matière de salaires, de pensions et de prestations sociales, tout en évitant la constitution de nouveaux arriérés. A cet effet, le programme prévoit des mesures pour augmenter les revenus de l'Etat et mieux contrôler les engagements de dépenses, afin de limiter le déficit budgétaire à 4,5 % en 1998.

Compte tenu d'un déficit courant de la balance des paiements de 1,9 milliard de dollars, et de la volonté d'accroître les réserves officielles d'environ 524 millions de dollars, pour atteindre un niveau équivalent à 6,7 semaines d'importations, les besoins de financement bruts sont estimés à quelque 3,9 milliards de dollars pour la période couverte par le programme. Si l'on tient compte des entrées de capitaux attendues sous forme de transferts officiels (350 millions de dollars), des crédits à moyen ou long terme (environ 919 millions de dollars) et des investissements directs étrangers (507 millions de dollars), le déficit de financement brut est estimé à 2,12 milliards de dollars. Le F.M.I. devrait apporter 549 millions de dollars dans le cadre de l'Accord de confirmation, et la Banque Mondiale 700 millions. En intégrant aussi les sommes non déboursées que des donateurs bilatéraux s'étaient engagés à verser dans le cadre de programmes précédents, **le besoin de financement résiduel pour la période couverte par le programme est estimé à environ 765 millions de dollars.**

La Commission propose que la Communauté accorde à l'Ukraine un troisième prêt au titre de la balance des paiements, d'un montant maximal de 150 millions d'écus et d'une durée maximale de dix ans. Le Conseil a donné son accord de principe à l'octroi d'un troisième prêt à l'Ukraine, lors du Conseil Ecofin du 27 janvier 1997, et demandé à la Commission de faire les propositions nécessaires.

Il convient de rappeler que la Communauté européenne a déjà accordé deux prêts à l'Ukraine, au titre de l'assistance macrofinancière :

- 85 millions d'écus le 22 décembre 1994 (décision du Conseil 94/940/CE) décaissés en une seule tranche, en décembre 1995 ;

- 200 millions d'écus le 23 octobre 1995 (décision du Conseil 95/442/CE) dont les deux tranches ont été versées au deuxième semestre 1996 et en septembre 1997.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Pas d'observation.

• **Contenu et portée :**

Ce prêt de 150 millions d'écus, d'une durée maximale de dix ans identique à celle des deux prêts précédents, serait versé en deux tranches au moins, en fonction de l'accomplissement de progrès satisfaisants dans l'application du programme macro-économique arrêté avec le F.M.I., du respect de certains critères de performance dans le domaine des réformes

structurelles, ainsi que de l'évolution des besoins de financement de l'Ukraine pendant et après la période critique du programme. Il serait également tenu compte des sommes effectivement déboursées par d'autres donateurs bilatéraux, des nouveaux engagements qui pourraient être pris et de la capacité du pays à se procurer des capitaux sur les marchés financiers internationaux.

La Commission note que les progrès de l'Ukraine en matière de stabilisation et de réforme se sont ralentis ces derniers mois, avec l'approche des élections législatives en mars 1998. Les critères de performance fixés pour la fin août par l'Accord de confirmation n'ont pu être atteints, en raison de dépenses massives liées au règlement d'arriérés de salaires. Le F.M.I. a donc suspendu le versement de la tranche correspondante, qui ne sera débloquée qu'une fois les conditions remplies. La Commission suit de près l'évolution de la situation et considère qu'en dépit des dérapages récents, les autorités sont toujours déterminées à mener une politique de stabilisation et de réforme à moyen terme. Conformément à la décision de principe déjà prise par le Conseil, la Communauté devrait, dans ce contexte, se tenir prête à fournir une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine, afin de contribuer à l'achèvement du processus de transition et d'en alléger le coût social.

Conformément au mécanisme du Fonds de garantie, les conséquences budgétaires de la décision d'accorder à l'Ukraine une assistance d'un montant maximal de 150 millions d'écus supposent l'affectation de 22,2 millions d'écus au Fonds.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Il n'y a pas d'opposition de la part des Etats membres à une proposition conforme à la décision de principe prise par le Conseil Ecofin du 27 janvier 1997. Cependant, la France et d'autres Etats membres ont souhaité qu'il soit procédé à une évaluation précise des besoins de financement de la balance des paiements de l'Ukraine et des perspectives à moyen terme de son économie.

Ils réclament, d'autre part, des assurances sur le respect du partage du fardeau passé et futur et s'inquiètent, en particulier, des intentions des donateurs qui n'ont pas encore déboursé les sommes pour lesquelles ils se sont engagés.

Enfin, ils demandent plus d'informations sur le calendrier de mise en oeuvre de cette assistance et sur la cohérence avec le programme suivi par le F.M.I.

Par ailleurs, l'Espagne a observé qu'il n'était pas opportun de prévoir l'attribution d'une aide trois mois avant les élections législatives ukrainiennes et suggéré que la décision soit prise après leur déroulement.

La Finlande et le Danemark demandent que cette assistance soit liée plus fermement à la réalisation des engagements pris par l'Ukraine de fermer l'usine de Tchernobyl.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil ne se prononcera qu'après l'examen du Parlement européen, prévu en janvier prochain.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 978

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
portant modification du règlement n° 70/97 relatif au régime applicable
aux **importations**, dans la Communauté, de produits **originaires** des
républiques de **Bosnie-Herzégovine**, de **Croatie**, de la république fédérale
de **Yougoslavie** et de l'ancienne république yougoslave de **Macédoine** et
aux **importations de vins originaires** de république de **Slovénie**.

COM (97) 637 du 28 novembre 1997

Lors de sa réunion du 11 décembre 1997, le Président a saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de ce document, présentée par le Ministre délégué chargé des affaires européennes, dont on trouvera ci-après copie de la lettre.

Le règlement (CE) n° 70/97 fixe les mesures préférentielles autonomes applicables jusqu'au 31 décembre 1997 :

- aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de la république fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne république fédérale yougoslave de Macédoine (A.R.Y.M.), pays de l'ex-Yougoslavie avec lesquels aucun accord bilatéral n'est encore entré en vigueur ;

- aux importations de vins originaires de Slovénie, jusqu'à la conclusion des accords sur les vins et les spiritueux prévus par l'accord européen entre la Communauté européenne et la république de Slovénie.

Dans l'attente du remplacement éventuel de ces régimes par des dispositions contenues dans des accords bilatéraux, la proposition de règlement du Conseil modifie le règlement n° 70/97 et a pour objet :

- de proroger le règlement n° 70/97 pour 1998, à l'exception des préférences accordées à la république fédérale de Yougoslavie, compte tenu du non-respect des conditions politiques ;

- de retirer le bénéfice du régime préférentiel autonome aux produits originaires de l'ARYM, à l'exception du vin, à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ce pays le 1er janvier 1998 ;

- de procéder aux ajustements techniques nécessaires résultant des modifications de la nomenclature combinée ;

- d'augmenter le niveau des plafonds de 5 % par an pour les produits industriels.

Le Ministre a indiqué, cependant, que les discussions se poursuivaient au Conseil sur le traitement à réserver à la République fédérale de Yougoslavie et que l'ouverture d'un « *dialogue sérieux* » sur le problème du Kosovo faciliterait la reconduction, par l'Union européenne, des mesures commerciales en faveur de la Yougoslavie. La Présidence luxembourgeoise ayant souhaité que le COREPER du 18 décembre puisse aboutir à un accord en vue d'une adoption avant la fin de l'année, le Gouvernement a souhaité pouvoir lever par anticipation la réserve d'examen parlementaire qu'il a posée le 2 décembre dernier. Le Président a proposé à la Délégation, qui l'a suivi, d'accepter cette demande.

Le COREPER du 18 décembre est parvenu, depuis, à un accord sur ce texte, en faisant droit aux demandes de la France, qui considérait que le contrôle de conditionnalité politique affectant la reconduction des préférences commerciales au profit de la République fédérale de Yougoslavie ne relevait pas de la Commission, mais du Conseil. Une clause de rendez-vous dans trois mois est introduite et la Commission devra présenter un état des lieux au Conseil qui gardera la maîtrise de la conditionnalité politique sur le régime de préférences commerciales applicable à ce pays. La décision formelle devait être prise par voie de procédure écrite le 22 décembre et publiée le 24 décembre 1997.

Le vote sur ce règlement doit intervenir avant la fin de l'année sinon le règlement deviendra caduc. La Présidence souhaite donc que le COREPER du 18 décembre puisse aboutir à un accord, permettant une adoption avant la fin de l'année.

Une réserve d'examen a été formulée le 2 décembre 1997, conformément à l'article 88.4 de la Constitution, dans le respect du rôle conféré au Parlement pour l'examen des actes communautaires. Toutefois, compte-tenu des délais d'adoption prévus pour ce texte, le Gouvernement souhaiterait pouvoir lever sa réserve d'examen. Il vous serait donc reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à l'examen de ce texte.

Je vous prie, Monsieur le Président, de croire à l'assurance de ma haute considération.

Amicalement,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

DOCUMENT E 980

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil, du 24 juillet 1995,
portant ouverture et mode de gestion de **contingents tarifaires**
communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents
tarifaires communautaires pour certains **produits agricoles, industriels**
et de la pêche, et définissant les modalités d'amendement
ou d'adaptation desdits contingents

COM (97) 640 final du 1er décembre 1997

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

9 décembre 1997.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

Dans le cadre du nouveau schéma des préférences généralisées appliqué depuis le 1er janvier 1995, les contingents tarifaires en vigueur sont rapidement arrivés à épuisement. La Commission européenne propose donc de créer des règles plus strictes, de façon à n'accorder le bénéfice desdits contingents tarifaires qu'aux produits faits à la main. Sont ainsi proposées des mesures contre les irrégularités et une méthode de coopération administrative pour l'émission des certificats d'authenticité. Dès lors que le contingent tarifaire pour les « produits faits à la main », a bénéficié, en sa plus grande partie, aux produits textiles et qu'il faut

assurer une partie du bénéfice aux autres produits, deux contingents séparés seront créés, le premier pour les produits textiles et le second pour les autres produits. Suite aux demandes formulées par des pays bénéficiaires, la Commission a proposé de compléter la liste des produits bénéficiaires.

Par ailleurs, afin d'assurer une gestion plus efficace et continue du contingent relatif au papier journal en provenance du Canada, la Commission propose d'augmenter ce contingent de façon automatique, dès l'épuisement du contingent de 600.000 tonnes.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

1. Pour l'essentiel, ce projet tend à modifier les conditions d'application du contingent de produits faits à la main, mis en place dans le règlement de base n° 1808/95. S'agissant de concessions de la Communauté à des pays en développement, la règle de la nation la plus favorisée ne s'applique pas à ce régime.

Le contingent actuel de produits faits à la main (09.0105) est scindé en deux et le montant global de la concession est augmenté. Le contingent actuel a très largement bénéficié aux produits textiles et la Commission souhaite assurer une partie du bénéfice de ce régime aux autres produits faits à la main : 09.0104 (contingent réservé aux produits faits à la main autres que textiles, avec un volume proposé de 1 054 000 écus) ; 09.0106 (contingent réservé aux produits textiles, avec un volume proposé de 11 067 000 écus).

Les produits suivants sont ajoutés à la liste des produits actuellement couverts par ce régime : il s'agit, d'une part, de produits non textiles (09.0104 : selles à monter en cuir naturel ; ouvrages de vannerie ; chaussures en bois et cuir ; vaisselle en céramique ; ouvrages en terre ; objets en verre pour le service ou la décoration ; perles de verre ; imitation de perles ; bijouterie de fantaisie ; autres ouvrages en aluminium) et, d'autre part, de produits textiles (09.0106 : filets de campement, de coton ; articles de campement, de coton). Le produit « autres ouvrages en ivoire » ne figure plus dans la liste des produits sous ce régime.

Des règles tendant à réserver le bénéfice de ce régime aux produits faits à la main sont prévues. En effet, suite à la mise en oeuvre du nouveau

schéma communautaire de préférences généralisées, ce contingent ouvert de façon pluriannuelle est désormais épuisé rapidement (au mois de mai pour les années contingentaires 1996 et 1997). Le dispositif actuel prévoit la simple production d'un certificat de fabrication lors de la mise en libre pratique, certificat dont le modèle est annexé au règlement. La proposition de modification de ce règlement met en place un encadrement beaucoup plus strict de l'utilisation de ces préférences tarifaires : une définition de la notion de produits faits à la main figure désormais dans le texte du règlement ; des mesures permettant le contrôle de l'émission des certificats d'authenticité des produits sont introduites ; la possibilité de retirer le bénéfice du régime en cas d'irrégularité ou d'absence de coopération est désormais prévue.

2. Ce projet de règlement prévoit également l'augmentation automatique de 5 % du contingent de papier journal en provenance du Canada, en cas d'épuisement avant la fin de la période contingentaire. Il a pour objectif d'éviter la mise en oeuvre d'une procédure réglementaire lourde (adoption d'un règlement) pour augmenter le contingent, une telle augmentation figurant, en effet, dans les dispositions de l'accord sous forme d'échange de lettres avec le Canada.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Seule, au sein de l'administration française, la **Direction des douanes et des droits indirects** (DGD) du Ministère de l'économie et des finances a élaboré sa position sur ce texte.

1. Les mesures tendant à la mise en place de certificats d'authenticité et d'une procédure de coopération administrative répondent à la demande régulièrement exprimée par la douane française auprès des services de la Commission (section des préférences tarifaires du comité du code des douanes). En effet, comme la douane l'avait précisé à la Commission, la réglementation actuelle ne permet pas un contrôle rigoureux par les autorités douanières de la bonne utilisation de ce régime préférentiel. Par exemple, les autorités douanières ne disposent pas d'empreinte des cachets devant figurer sur les certificats de fabrication.

Toutefois, la douane française estime qu'il pourrait être utilement demandé à la Commission, dans un souci de simplification administrative, d'aligner le modèle de certificat sur le certificat en vigueur pour les

produits de l'artisanat prévu par la réglementation du contrôle du commerce extérieur à l'importation de produits textiles.

2. La douane française estime que la proposition de modification du contingent de papier journal ne lui pose pas de problème de gestion.

L'analyse des conséquences économiques des modifications apportées par les propositions de la Commission européenne (contenu des concessions qui seront accordées, augmentation du volume global, ajout de nouveaux produits...) est actuellement en cours d'élaboration au sein de la Direction des relations économiques extérieures (DREE) du ministère de l'économie et des finances. Cette dernière consulte actuellement les fédérations professionnelles concernées par les produits inclus dans la proposition de la Commission

• **Calendrier prévisionnel :**

Ces modifications doivent entrer en vigueur le 1er janvier 1998.

• **Conclusion :**

Le Rapporteur constate qu'une fois de plus la Commission européenne propose tardivement aux Etats membres l'instauration ou la modification de contingents tarifaires, sans leur laisser le temps utile pour leur examen. La Délégation a été conduite à analyser dans la précipitation, de nombreuses propositions d'actes communautaires relatives à des mesures de politique commerciale⁽²³⁾. L'examen en fin d'année des contingents tarifaires valables pour l'année suivante est chaque fois rendu plus difficile. On peut alors se demander si le *forcing* pratiqué au dernier moment par la Commission européenne résulte d'une imprévision chronique ou d'une volonté délibérée de sa part.

La Délégation a donc *demandé le maintien de la réserve d'examen parlementaire*, pour permettre au Parlement, aux ministères compétents et au Conseil d'examiner cette proposition de règlement dans des conditions satisfaisantes.

⁽²³⁾ C'est le cas des neuf propositions d'actes communautaires dont M. Pierre Moscovici, Ministre délégué chargé des affaires européennes, a demandé l'examen en urgence et sur lesquelles la Délégation a statué le 11 décembre (E 963, E 964, E 966 et E 968 à E 973).

DOCUMENT E 981

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres
modifiant l'accord sous forme de lettres entre la Communauté européenne
et la **République de Bulgarie**, relatif à l'établissement réciproque de
contingents tarifaires pour certains vins, et modifiant le règlement (CE)
n° 933/95, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires
communautaires pour certains vins

COM (97) 603 final du 20 novembre 1997

• **Base juridique :**

Articles 113 et 228, paragraphe 2, du Traité.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union européenne.

• **Motivation et objet :**

Cette proposition vise à proroger d'une année, pour 1998, les contingents de vins à droit préférentiel dont bénéficie la Bulgarie depuis 1993.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Il n'y a pas de remise en cause du principe de subsidiarité, la politique commerciale, ainsi que la politique agricole commune, relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne.

• **Contenu et portée :**

La Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie bénéficient, depuis le 29 novembre 1993, de contingents de vins importés au sein de l'Union européenne à droits réduits. Ces contingents sont venus à expiration le 31 décembre 1997. Il convenait donc de les renouveler.

S'agissant de la Bulgarie, celle-ci bénéficiait, en 1993, d'un contingent de 333 000 hectolitres. Ce contingent s'élevait, en 1997, à 466 200 hectolitres, l'augmentation observée entre 1993 et 1997 étant à la fois imputable à la stratégie de rapprochement de l'Union européenne avec les PECO et aux conséquences de l'élargissement de la Communauté, qui a conduit à intégrer, au sein des contingents européens, ceux offerts par l'Autriche, la Finlande et la Suède.

Soulignons que les importations de vins bulgares sont essentiellement constituées de vins de qualité produits dans des régions délimitées (V.Q.P.R.D.), exportés vers l'Allemagne, les Pays-Bas et les pays nordiques, où ils concurrencent directement les petites A.O.C. françaises en raison de leur caractère extrêmement compétitif. Autrement dit, les contingents à droits préférentiels offerts à la Bulgarie se sont traduits par des pertes de marché pour les producteurs français.

Pour 1998, la Commission ne se contente pas de reconduire à l'identique le traitement préférentiel dont bénéficie la Bulgarie, mais propose de porter les contingents à droits préférentiels offerts à ce pays de 466 200 à 530 830 hectolitres, ce qui représente une augmentation de près de 14 %.

Les producteurs européens bénéficieraient, quant à eux, pour 1998, d'un contingent d'exportation à droits réduits vers la Bulgarie de 64 500 hectolitres, ce qui représente une augmentation de seulement 7 %.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'ensemble des Etats membres ont accueilli favorablement cette proposition. Le Gouvernement français a toutefois émis une réserve, faisant valoir que le traitement préférentiel octroyé en 1998 à la Bulgarie en matière viticole dépassait largement l'augmentation moyenne des

contingents offerts aux PECO, qui reste comprise, tous produits confondus, entre 5 et 10 %.

• **Calendrier prévisionnel :**

Cette proposition devrait être adoptée en janvier 1998.

• **Conclusion :**

M. Alain Barrau a constaté que, du fait de contingents tarifaires de cette nature, les producteurs nationaux perdaient des parts du marché, notamment en Allemagne. Partageant ce point de vue, M. François Loncle a regretté que les normes de qualité des vins des pays de l'Est manquent de transparence, avant de souhaiter que ces pays se dotent de règles comparables à celles en vigueur dans la Communauté.

Sur proposition du Président, la Délégation a demandé *le maintien de la réserve d'examen parlementaire* jusqu'à ce qu'elle ait reçu du Ministre de l'agriculture la garantie que la Bulgarie n'exporterait pas dans la Communauté de grandes quantités de vins de basse qualité et à très bas prix.

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES
COMMUNAUTAIRES PRÉCÉDEMMENT RÉSERVÉES**

DOCUMENT E 828

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Appui à l'ajustement structurel et allégement de la dette dans des pays ACP lourdement endettés. **Réponse communautaire à l'initiative en matière de dette dans des PPLE** (pays pauvres lourdement endettés)

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant l'aide exceptionnelle en faveur des **pays ACP lourdement endettés**

COM (97) 129 final du 25 mars 1997

Lors de l'examen de ce texte le 1er juillet 1997⁽²⁴⁾, la Délégation avait différé sa décision, après avoir constaté que les travaux préparatoires venaient seulement de commencer et ne permettaient pas de déterminer sur quelles bases, ni à quelle date le Conseil serait en état de conclure, dans un domaine requérant l'unanimité. Un COREPER doit en débattre le 18 décembre : soit un consensus se dégage et le texte passe en point A au Conseil du 19 décembre, soit le dossier est repris au début de l'an prochain.

Il convient de rappeler que la Commission propose au Conseil de décider une aide exceptionnelle en faveur des pays ACP lourdement endettés, dans le cadre de l'initiative en matière de dette des pays pauvres lourdement endettés (PPLE) présentée par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale en 1996. Cette initiative vise à réduire l'endettement de ces pays à un niveau soutenable, grâce à une action globale et coordonnée de tous les partenaires bilatéraux, commerciaux et multilatéraux.

En s'en tenant à la seule créance communautaire à la charge des onze pays ACP éligibles⁽²⁵⁾, s'élevant à 595 millions d'écus et comprenant 69 % de prêts spéciaux, 30 % de capitaux à risque et 1 % de prêts de la B.E.I., dont la valeur nette actuelle s'établit à environ 300 millions d'écus, **le coût potentiel pour la Communauté de cette initiative serait de l'ordre de 150 millions d'écus en valeur nette 1996**, selon des évaluations du FMI et de la Banque mondiale.

⁽²⁴⁾ Voir le rapport d'information présenté par M. Henri Nallet au nom de la Délégation (n° 37), 1er juillet 1997, pages 19 et suivantes.

⁽²⁵⁾ Burundi, Ethiopie, Guinée-Bissao, Madagascar, Mozambique, Niger, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Ouganda, Zaïre, Zambie.

Pour financer cet allègement de la dette, la Commission propose que le Conseil décide d'y affecter une partie des remboursements des prêts spéciaux et les capitaux à risque qui sont actuellement reversés aux Etats membres. Sur un montant total de remboursement au titre des prêts spéciaux et les capitaux à risque s'élevant à environ 100 millions d'écus par an, 25 millions d'écus par an seraient affectés à cette opération pendant les quatre années 1997 à 2000. Il serait procédé à un réexamen en fin de période, ou plus tôt si nécessaire, des besoins de cette initiative, dont le coût pour la Communauté, estimé à 150 millions d'écus, devrait, selon le F.M.I. et la Banque mondiale, être étalé sur six ans au moins.

Elle propose également une contribution directe de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) sur ses ressources propres, en tant que titulaire d'une créance importante et conformément à la logique de l'initiative.

En réalité, le coût de l'initiative pour la Communauté pourrait être bien inférieur aux 150 millions d'écus prévus, car tous les pays potentiellement éligibles ne rempliront pas les conditions économiques ou politiques. Comme, d'autre part, les décisions d'engagement et de paiement seront étalées dans le temps et qu'il est prévu de ne statuer, au début, que pour une demi-douzaine de pays, il devrait être possible de satisfaire l'essentiel des besoins prévisibles avec l'enveloppe de 100 millions d'écus proposée par la Commission et de la répartir sur une période beaucoup plus longue que quatre ans, avec un montant annuel qui serait progressif au lieu d'être uniforme. La durée de six ans est un seuil minimum prévue par le F.M.I. et la Banque mondiale.

Plusieurs Etats membres, en particulier la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne et la Belgique, se sont opposés à la formule de financement proposée par la Commission. Ils rappellent que l'Union européenne n'a pas attendu l'initiative pour contribuer largement à l'aide aux PPLE et que, **dans le contexte budgétaire actuel, cette initiative, dont ils approuvent le principe, ne doit pas coûter plus à des Etats membres qui font déjà beaucoup dans le cadre du Fonds européen de développement (F.E.D.).** Ils contestent donc que les Etats membres soient privés du reversement des fonds qu'ils avaient engagés au départ pour les prêts spéciaux et les capitaux à risque. La France a demandé à la Commission d'explorer des modes alternatifs de financement, comme l'utilisation des reliquats du F.E.D.

Un début de compromis a semblé s'esquisser, lors des réunions du groupe d'experts et du comité monétaire des 15 et 16 décembre, avec l'acceptation de la proposition française d'utiliser quatre-cinquièmes des intérêts de trésorerie non affectés des sixième et septième F.E.D., soit 40 millions d'écus.

En revanche, la Commission refuse de mobiliser une partie des ressources non affectées du huitième F.E.D., qui n'est pas encore entré en vigueur dans l'attente de l'accomplissement des procédures de ratification. Elle considère que cette opération nécessiterait une modification de la convention et obligerait à recommencer toute la procédure de ratification devant les Quinze Etats membres et les soixante et onze pays A.C.P. Cette objection juridique masque en fait son refus de perdre la gestion de ces ressources si cette mesure était adoptée, ainsi que sa crainte de susciter des difficultés avec des pays A.C.P.

La France estime que l'allègement de la dette des pays A.C.P. doit être replacé dans le cadre de la Convention de Lomé et qu'il est légitime que les pays A.C.P. consentent à ce qu'une partie des ressources non affectées du FED, dont le financement est assuré par les quinze Etats membres, puisse être consacrée à l'allègement de la dette de ceux d'entre eux qui sont le plus en difficulté.

En tout état de cause, si un consensus ne peut être réalisé sur ces propositions, l'accord sur la mobilisation des intérêts des sixième et septième FED et sur la contribution de la B.E.I. sur ses ressources propres devrait permettre à la Communauté européenne de participer à l'initiative au moins jusqu'à l'an 2000. Ce délai de deux ans devrait être suffisant pour trouver une solution pour le financement ultérieur de l'allègement de la dette des pays A.C.P. lourdement endettés.

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 925

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
concernant **le développement et la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

COM (97) 357 final

• Base juridique :

La présente proposition de règlement tend à doter d'une base juridique les actions de coopération menées par la Communauté européenne dans le domaine de la promotion des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit. Elle répond aux préoccupations du Parlement européen et du Conseil, qui s'étaient inquiétés à plusieurs reprises de voir la Commission financer sur le budget communautaire et en dehors de tout cadre légal des programmes de promotion des droits de l'Homme dans les pays tiers.

Il convient, cependant, de rappeler que les traités fondateurs ne prévoyaient aucune référence explicite aux droits de l'Homme. Si une telle référence figurait dans le Préambule de l'Acte Unique, il a fallu attendre le Traité de Maastricht pour que le dispositif du traité fasse pour la première fois mention de la nécessité pour l'Union européenne de respecter les droits de l'Homme (article 130 U).

La Commission a donc pu répondre aux sollicitations dont elle était l'objet et faire une proposition de règlement qui prévoit de retenir comme base juridique l'article 130 W - renvoyant lui-même à l'article 130 U - du Traité instituant la Communauté européenne. Ces articles traitent de la « *Coopération au développement* ».

L'article 130 U prévoit que la politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement a pour objectif « *le développement économique et social durable* » des pays en développement, leur « *insertion harmonieuse et progressive* » dans l'économie mondiale et « *la lutte contre la pauvreté* » et qu'elle « *contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi* »

qu'à l'objectif du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

L'article 130 W donne compétence au Conseil pour prendre les « *mesures nécessaires* » à la poursuite des objectifs qui viennent d'être évoqués.

Mais le recours à cette base juridique a été contesté à la fois par certains Etats membres et par le service juridique du Conseil. Leur argumentation repose sur deux éléments, qui tiennent au champ d'application du texte présenté par la Commission et à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

En ce qui concerne le champ d'application de la proposition de règlement, ce dernier couvre un domaine qui excède manifestement celui de la simple coopération au développement. Certaines actions de promotion des droits de l'Homme et de la démocratie énumérées dans la proposition de règlement ne relèvent pas de l'aide au développement. Il en est ainsi des programmes à destination des pays d'Europe centrale et orientale et des Etats de l'ex-URSS - pays qui n'appartiennent pas à la catégorie des « Etats en développement » - ou des actions d'appui au processus de pacification dans les républiques de l'ancienne Yougoslavie - qui relèvent plutôt de la PESC.

La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes constitue un autre élément d'appréciation. La Cour a estimé dans un avis 2/94 du 28 mars 1996 que les institutions communautaires n'ont pas un pouvoir général d'édicter des règles en matière de droits de l'Homme et que leurs seules compétences dans ce domaine résultent des articles 130 U et 130 W du Traité de l'Union européenne. Or dans un autre arrêt rendu le 3 décembre 1996 sur l'affaire *Portugal contre Conseil* (affaire C-268/94), la juridiction communautaire a été amenée à donner son interprétation de ces dispositions : elle a considéré que « *la Communauté doit prendre en compte l'objectif de respect des droits de l'Homme quand elle adopte des mesures dans le domaine de la coopération au développement* » mais que « *la question du respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques n'est pas un champ spécifique* » de cette politique. Autrement dit, le respect des droits de l'Homme constitue une des composantes de la politique de coopération au développement mais il ne saurait s'identifier, à lui seul, à cette politique.

C'est en fonction de ces éléments que le service juridique du Conseil, dans un avis 11402/97 en date du 16 octobre 1997, a estimé de manière très claire que l'article 130 W était une base incorrecte pour la proposition de règlement « *sous sa forme actuelle* ».

Cette position a été partagée par une large majorité d'Etats membres qui se sont opposés, lors de la réunion du COREPER du 30 octobre, à la

proposition de la Commission. La France a également considéré que le recours à l'article 130 W n'était pas une base juridique acceptable. Seuls l'Italie, la Belgique et le Danemark se sont déclarés disposés à accepter sous cette forme le dispositif proposé par la Commission.

Une solution alternative a alors été explorée. Elle consiste à scinder la proposition de règlement originelle en deux parties correspondant à deux règlements distincts. L'un concernerait les actions de coopération à destination des pays en développement et serait fondé sur l'article 130 W. L'autre couvrirait les actions de coopération vers les PECO et les Etats de l'ancienne Union soviétique et reposerait sur l'article 235 du Traité. Rappelons que l'article 235 - parfois dénommé « clause d'extension des compétences communautaires » - dispose que « *si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées* ». C'est sur la base de l'article 235 qu'ont été adoptés les programmes PHARE et TACIS.

Ces deux textes s'intituleraient « Règlement fixant les modalités de mise en oeuvre des actions de coopération au développement », dans le premier cas, et « Règlement de coopération avec des pays tiers autres que celles de coopération au développement », dans le second cas. L'un et l'autre tiennent à « *favoriser le développement et la consolidation de l'Etat de droit ainsi que le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

Ce schéma de deux règlements a été proposé par la Commission et le service juridique du Conseil aux Etats membres réunis en COREPER, qui l'ont accepté. La France a soutenu cette solution. Seul le Portugal a réservé son accord, considérant que certaines actions visées par la proposition de règlement ne relevaient pas des compétences de la Communauté mais plutôt de la PESC.

Il a donc été convenu que la Commission soumettrait au groupe de travail « Coopération et Développement » une adaptation de sa proposition prenant la forme de deux règlements distincts.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

24 juillet 1997

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

25 septembre 1997

• **Procédure :**

La proposition de règlement originelle figurant dans le document E 925 relève de la procédure de coopération figurant à l'article 189 C du Traité. Elle prévoit que le Conseil statue à la majorité qualifiée après avis du Parlement européen.

La « scission » de la proposition originelle de la Commission ne devrait, curieusement, pas remettre en cause cette procédure. Certes, l'une des deux propositions de règlement envisagées repose sur l'article 235, qui prévoit une adoption par le Conseil à l'unanimité suivie d'une simple consultation du Parlement européen. Une partie de la proposition de règlement dont le Parlement européen a été saisi devrait donc normalement relever d'une simple procédure de consultation.

Toutefois, il ressort des informations qui ont été recueillies auprès des services de la Commission, que les deux nouvelles propositions de règlement ne devraient pas faire formellement l'objet d'une nouvelle proposition de la Commission au Conseil. Le texte initial présenté par la Commission ne serait pas retiré, il serait simplement subdivisé et examiné sous cette forme par le Conseil. Autrement dit, le Parlement européen resterait saisi de la seule proposition de règlement originelle. Les deux nouvelles propositions de règlements lui seraient ultérieurement transmises pour information, dès qu'elles auraient été finalisées.

Cette solution n'est pas sans incidences sur la mise en oeuvre de l'article 88-4. Notre Assemblée a été saisi d'un document E 925 qui ne contient que la proposition originelle de la Commission. Les deux autres propositions de règlement qui s'y substitueront ne feront sans doute pas l'objet de documents E pour la simple raison qu'il n'y aura pas de nouvelle proposition de la Commission transmise au Conseil !

La Délégation se trouve donc dans la situation curieuse de devoir se prononcer sur une proposition de règlement qui apparaît d'ores et déjà dépassée par l'évolution des discussions et qui est sur le point d'être remplacée par deux autres textes dont elle n'aura sans doute pas officiellement à connaître. Cette procédure ne doit pas cependant être condamnée, car elle ménage une certaine souplesse dans un processus de décision communautaire dont on regrette souvent les rigidités excessives. Il n'est pas absurde que le Conseil puisse subdiviser une proposition dont il est saisi sans être obligé de passer par le biais d'une nouvelle proposition de la Commission.

• **Motivation et objet :**

L'objet de la proposition de la Commission est, comme cela a été dit, d'asseoir sur des bases juridiquement établies l'action de coopération de la Communauté en matière de droits de l'Homme et de démocratie. Elle est aussi d'améliorer la cohérence et la transparence de l'action menée dans ce domaine.

Il faut savoir que les actions de promotion de la démocratie et des droits de l'Homme mobilisent des ressources croissantes, qui sont passées de 45 millions d'euros en 1993 à plus de 78 millions en 1997. A l'initiative du Parlement européen en 1994, les différentes lignes budgétaires affectées à la promotion des droits de l'homme ont été regroupées sur un chapitre unique dénommé « Initiative européenne pour la démocratie et la protection des droits de l'Homme » (chapitre B7-70).

Mais les actions menées par la Commission ont souvent fait l'objet de critiques mettant l'accent sur leur trop grande dispersion et leur manque de visibilité. Ces critiques ne sont pas dépourvues de fondement. Les actions soutenues par la Commission - et dont on trouvera la liste dans la fiche financière annexée au document E 925 - couvrent, en effet, un champ extrêmement large qui va du soutien aux centres de réhabilitation des victimes de torture à l'appui aux processus électoraux en passant par le soutien aux activités des tribunaux pénaux internationaux et à la constitution d'un tribunal international permanent. La trop grande hétérogénéité des objectifs visés par la Commission a pour conséquence le saupoudrage des moyens et la mauvaise coordination des initiatives. A cela s'ajoute le fait que ces programmes sont mis en place et gérés par l'exécutif communautaire sans souci de transparence administrative.

La communication adoptée par la Commission le 22 novembre 1995 relative aux « *aspects extérieurs de la politique des droits de l'homme* » a marqué le point de départ d'une sorte d'exercice de remise à plat de la politique menée dans ce secteur. Cette communication a souligné la nécessité d'assurer la cohérence, l'impact et l'efficacité des actions menées en matière de droits de l'Homme ainsi que la visibilité et la transparence dans l'utilisation des instruments dont dispose l'Union.

C'est à cet objectif que répond la présente proposition de règlement.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique de la Communauté dans le domaine de la coopération est complémentaire de celles qui sont menées par les Etats membres.

• **Contenu et portée :**

La proposition de règlement fixe les objectifs opérationnels et les critères généraux du soutien accordé par la Communauté aux actions de soutien aux droits de l'homme et à la démocratie (chapitre Ier), les procédures de mise en oeuvre du soutien communautaire et de choix des partenaires opérationnels (Chapitre II), ainsi que les procédures décisionnelles et d'évaluation des projets (chapitre III).

Ce texte contient un certain nombre de dispositions qui méritent d'être mises en valeur car elles devraient permettre d'instaurer plus de transparence dans les mécanismes de gestion des programmes de financement.

Il en est ainsi de l'article 15, qui fait obligation à la Commission de procéder régulièrement à des évaluations des actions financées par la Communauté. De telles évaluations ont déjà été réalisées par l'exécutif communautaire mais elles présentaient le double inconvénient de ne porter à chaque fois que sur quelques lignes budgétaires et d'être effectuées de manière trop espacée dans le temps. L'article 15 devrait inciter la Commission à faire de l'évaluation une de ses priorités majeures.

L'article 17, qui prévoit que la Commission soumet au Parlement européen un rapport annuel sur les actions financées en cours d'exercice, ne fait que codifier une pratique déjà ancienne, puisque des rapports d'activité sur les actions de promotion de la démocratie et des droits de l'Homme ont été régulièrement présentés au législateur communautaire par la Commission. Le même article prévoit de manière explicite que ce rapport devra inclure « *une synthèse des évaluations externes effectuées* ».

Mais c'est surtout la création d'un **comité permanent** prévue à l'article 12 qui doit être soulignée. Ce comité sera composé de représentants des Etats membres et présidé par la Commission. Il pourra émettre un avis sur des propositions présentées par la Commission et « contenant des mesures à prendre » et, le cas échéant, examiner les rapports d'évaluation. Cette instance nouvelle devrait permettre ainsi aux Etats d'exercer sur la conduite des programmes de soutien aux droits de l'Homme et à la démocratie un droit de regard dont ils étaient jusqu'ici dépourvus. Le comité pourrait ainsi jouer un rôle important dans le suivi des actions de coopération conduites par la Commission.

La subdivision de la proposition de règlement en deux actes distincts ne devrait pas apporter de modification substantielle à l'économie du dispositif de base. La plupart des dispositions contenues dans la proposition originelle seront reproduites à l'identique ou sous réserve d'adaptations mineures dans les deux règlements « jumeaux ». Le comité prévu à l'article 12 sera ainsi commun aux

deux textes. Un considérant identique mentionnera le fait que les deux règlements seront adoptés simultanément

Les deux seuls articles dont la rédaction devrait être modifiée sont l'article 2 - qui décrit les types d'activités couvertes - et l'article 13 sur les actions d'urgence. C'est ce travail d'adaptation que la Commission a été chargée d'effectuer.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les deux nouvelles propositions de règlement élaborées par la Commission ont été examinées lors du dernier groupe de travail « Coopération et Développement » du 11 décembre. Les textes présentés n'ont pas encore recueilli l'accord des Etats. La France appuie notamment une demande faite par la délégation allemande pour que la mise en oeuvre du règlement reposant sur l'article 235 soit limitée à une durée de 5 ans.

• **Calendrier prévisionnel :**

Les travaux en COREPER vont se poursuivre sous présidence britannique pour une adoption possible par le Conseil en janvier.

• **Conclusion :**

La promotion des droits de l'Homme et de la démocratie constitue un champ d'action très important pour la Communauté qui peut, en soutenant des actions ponctuelles et proches du terrain, renforcer sa crédibilité et sa clarté auprès des pays tiers. Ce domaine d'activité a suscité un certain nombre de critiques - souvent justifiées - portant sur le défaut de transparence du système de gestion des programmes et sur la trop grande dispersion des actions soutenues par la Communauté.

Le texte présenté par la Commission - qui, comme on l'a vu, devrait donner naissance à deux projets de règlement « jumeaux » - constitue un début de réponse aux interrogations qui viennent d'être évoquées. Il dote la politique de promotion des droits de l'Homme et de la démocratie des bases juridiques qui lui faisaient défaut. Il instille un peu plus de cohérence et de transparence dans un secteur qui en était dépourvu. Il crée, enfin, les moyens institutionnels d'un meilleur suivi des actions menées par la Commission.

Pour toutes ces raisons, la Délégation a considéré que ce texte n'appelle pas, en l'état actuel de ses informations, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 952

PROJETS DE DECISIONS DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION
concernant la conclusion des **protocoles portant adaptation des aspects institutionnels des accords européens** entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la République de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la République de Pologne, la République de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part, **afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne**

COM (97) 295 final du 17 octobre 1997

Ces textes, reçus à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 novembre 1997, ont pour objet de tirer les conséquences de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne, le 1er janvier 1995, et de les **intégrer formellement en qualité de parties contractantes** aux six accords européens d'association, qui sont entrés en vigueur avant ou juste après cette adhésion, à savoir le 1er février 1994, pour les accords avec la Hongrie, la Tchéquie, la Slovaquie et la Pologne, et le 1er février 1995 pour les accords avec la Roumanie et la Bulgarie.

Les quatre autres accords européens d'association ont été signés après l'adhésion des trois nouveaux Etats membres, en juin 1995 avec les trois Etats baltes et en juin 1996 avec la Slovénie, et n'ont donc besoin d'aucune adaptation à cet égard. Les trois accords avec les Etats baltes ont été ratifiés par toutes les parties et devraient entrer en vigueur en janvier 1995. La Slovénie a modifié sa Constitution en juin 1997 et ratifié l'accord en septembre, mais tous les Etats membres de l'Union ne l'ont pas encore ratifié.

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

<p>DOCUMENT E 953 I, II, III, IV, V et VI</p>

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relatives à la conclusion des **protocoles d'adaptation des aspects commerciaux des accords européens** entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la République de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la République de Pologne, la République de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part, **pour tenir compte de l'adhésion** de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne **et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay round**, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant (volume I : République de Hongrie, volume II : République tchèque, volume III : République slovaque, volume IV : République de Pologne, volume V : République de Bulgarie, volume VI : République de Roumanie)

COM (97) 297 final du 17 octobre 1997

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité C.E., en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

20 octobre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

14 novembre 1997.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

La Commission propose des protocoles adaptant les dispositions commerciales des accords européens conclus entre les Communautés européennes et les Etats membres, d'une part, et les différents PECO, d'autre part, pour tenir compte de deux événements intervenus depuis la signature de

ces accords en 1991 avec la Hongrie et la Pologne, et, en 1993, avec la Bulgarie, la Roumanie et les Républiques tchèque et slovaque :

- l'élargissement de l'Union européenne à l'Autriche, la Finlande et la Suède, au 1er janvier 1995, conduit à intégrer les flux qui existaient entre les différents PECO et ces trois pays dans les préférences accordées par l'Union européenne aux PECO ;

- la signature de l'accord de Marrakech, en décembre 1994, à la fin des négociations du cycle d'Uruguay amène à prendre en compte les baisses de droits de douane que l'Union européenne s'est engagée à appliquer à l'égard de tous les pays et, **pour maintenir une certaine préférence envers les PECO en matière tarifaire, à réviser à la baisse les droits de douane préférentiels applicables** aux produits, notamment agricoles, originaires des PECO.

L'adoption par le Conseil de ces protocoles permettra de remplacer le régime provisoire actuellement en vigueur par un régime stable et définitif, et sera de nature à conforter les relations commerciales de l'Union européenne avec les pays d'Europe centrale à l'orée du processus d'élargissement de l'Union européenne à ces pays.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Les négociations ont porté essentiellement sur les adaptations à prévoir pour les produits agricoles de base et pour les produits agricoles transformés et elles continuent pour la fixation de prix d'entrée de certains fruits et légumes.

Les protocoles établissent une liste des produits agricoles de base ou transformés qui feront l'objet de préférences, de la part de l'Union européenne ou des différents PECO, et définissent les contingents bénéficiant de réductions de droits de douane, ainsi que les montants des droits effectivement applicables, au cours des années 1997, 1998, 1999, puis à partir de l'an 2000. Les contingents augmentent de 5 à 10 % par an, tandis que les droits applicables diminuent de 5 à 10 % par an également.

Les contingents les plus significatifs accordés par l'Union européenne aux PECO sont les suivants :

◆ pour les produits agricoles de base : les animaux vivants (bovins, ovins, caprins), les viandes (surtout des espèces bovine, porcine et les volailles),

certains produits particuliers (foies gras par exemple pour la Hongrie et la Pologne), les céréales (pour la Hongrie notamment), certains fruits et légumes (concombres, asperges, fruits rouges, jus de pommes) ;

◆ pour les produits agricoles transformés : les yoghourts et produits laitiers fermentés, les produits sucrés et confiseries, les produits chocolatés et le chocolat, les pâtes alimentaires, le maïs doux, les produits de la boulangerie, de la pâtisserie et de la biscuiterie, les pâtes à tartiner laitières et les eaux minérales.

Inversement, les contingents les plus significatifs accordés par les PECO à l'Union européenne sont les suivants :

◆ pour les produits agricoles de base : les animaux vivants (bovins, porcins, notamment les races pures), les viandes (bovines et porcines), les céréales (froment et orge surtout), les produits laitiers (lait, crème, beurre et fromages), les pommes de terre et semences de pommes de terre, les fruits et légumes (carottes, choux-fleurs, navets, concombres, pois, agrumes et jus de fruits), les vins et alcools ;

◆ pour les produits agricoles transformés : les yoghourts et autres produits laitiers fermentés, le maïs doux, les sucreries, le chocolat et préparations à base de cacao, les produits de la boulangerie, les bières et alcools, certains produits élaborés (agents d'apprêt, liants, sorbitol).

La République slovaque et la République tchèque bénéficient d'un régime particulier dans lequel les contingents sont globaux et sont exprimés en écus et non pas en tonnes.

S'agissant des produits agricoles de base, il est important de préciser que les concessions proposées par la Commission ont déjà été approuvées par le Conseil, en juillet 1997, et ont fait l'objet du règlement n° 1595/97.

L'analyse globale des propositions d'adaptations des accords européens permet de conclure que **les concessions mutuelles sont très déséquilibrées, au profit des PECO**. Les protocoles entérinent clairement l'asymétrie des concessions existant auparavant, afin de favoriser les PECO et d'aider leur secteur agricole et agro-alimentaire à retrouver des débouchés et des possibilités de croissance.

Il convient cependant de **relativiser** la portée économique de ces accords sur l'agriculture européenne et sur les échanges agro-alimentaires.

En effet, **malgré l'asymétrie marquée dans les concessions mutuelles, le commerce reste très déséquilibré en faveur de l'Union européenne**. Le

solde commercial des échanges entre les PECO et l'Union européenne s'aggrave au détriment des dix PECO : **de 300 millions d'écus en 1992, leur déficit commercial agricole est passé à 2,2 milliards d'écus en 1996.**

En dépit des préférences accordées, les produits des PECO demeurent peu compétitifs, ne correspondent pas encore aux demandes des consommateurs européens et peuvent présenter des défaillances notables en matière de qualité, notamment sur le plan vétérinaire et phytosanitaire. Conjuguant tous ces facteurs, certains pays, comme la Bulgarie, la Roumanie, la Slovaquie, n'utilisent pas la totalité des contingents qui leur sont octroyés, alors que la Hongrie et la Pologne semblent davantage en profiter.

En revanche, l'Union européenne utilise largement et dépasse, la plupart du temps, les contingents offerts par les PECO.

En outre, ces accords préférentiels réciproques ne couvrent qu'une partie minoritaire des échanges entre l'Union européenne et les PECO. Ils ne peuvent donc affecter le dynamisme de la majeure partie des exportations communautaires vers ces pays qui se font hors du cadre des contingents préférentiels.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ces textes ne semblent pas susciter d'opposition de la part des Etats membres.

• **Calendrier prévisionnel :**

Adoption avant la fin de l'année.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 959

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
portant adoption de **mesures autonomes et transitoires** pour des accords de
libre-échange avec la **Lituanie**, la **Lettonie** et l'**Estonie** concernant **certains**
produits agricoles transformés

COM (97) 547 final du 29 octobre 1997

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

4 novembre 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 novembre 1997.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

La présente proposition a pour objectif de prolonger une nouvelle fois⁽²⁶⁾ - en les modifiant - jusqu'à la fin de l'année 1998, les mesures autonomes appliquées par l'Union européenne aux importations de produits agricoles transformés en provenance des trois Etats baltes, mesures introduites à la suite de l'élargissement de la Communauté (Autriche, Finlande et Suède) et de la mise en oeuvre du cycle d'Uruguay du GATT, comme prévu par le règlement (CE) du Conseil n° 1507/97.

Les protocoles adaptant les accords de libre-échange avec ces pays sont déjà paraphés et sont en cours de ratification. Toutefois, en attendant

⁽²⁶⁾ Voir les observations présentées dans le rapport d'information (n° 37) de la Délégation du 1er Juillet 1997, sous le document E 871.

l'adoption officielle de ces protocoles par les parties concernées et afin d'éviter toute diminution de l'accès au marché de l'Union européenne pour ces trois pays, les mesures prévues dans le règlement n° 1507/97 devraient être prolongées jusqu'au 31 décembre 1998.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune est de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Le présent texte permet d'assurer la continuité des relations préférentielles avec les Etats baltes. Par rapport aux concessions tarifaires octroyées en 1996 et en 1997, on augmente simplement les volumes sans modifier les grilles⁽²⁷⁾. Les augmentations des contingents atteignent 20 %, ce qui peut paraître beaucoup mais rattrape, en fait, la stabilité des concessions de 1996 et 1997.

Les contingents les plus significatifs qui ont été accordés par l'Union européenne sont les suivants :

- les graisses animales ou végétales,
- les produits sucrés (chocolat et confiseries, produits à base de chocolat),
- certains alcools (bières, vodka, liqueurs, autres spiritueux),
- des préparations alimentaires (sauces, potages, bouillons),
- les glaces.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, par définition.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le groupe de travail du Conseil « Europe centrale » s'est déjà réuni plusieurs fois sur ce texte.

Le ministère de l'agriculture français n'est pas opposé à l'adoption du présent texte. L'analyse qu'il fait de ces propositions montre qu'elles sont très limitées, tant par le champ des produits couverts que par les volumes préférentiels accordés. Ces propositions ne devraient donc pas constituer une source de perturbation du marché communautaire et elles ne devraient pas avoir d'impact significatif sur l'agriculture européenne.

⁽²⁷⁾ Voir le tableau présenté en annexe.

Le Ministère constate qu'il y a très peu d'échanges agro-alimentaires entre la France et les pays baltes, ces derniers ayant principalement des relations commerciales avec les pays scandinaves (Danemark, Finlande, Suède), l'Allemagne et les Pays-bas.

L'Espagne s'oppose à ce texte, en raison de l'augmentation importante des contingents tarifaires.

• **Calendrier prévisionnel :**

Adoption en vue d'une entrée en vigueur le 1er janvier 1998.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

**EVOLUTION DE CONTINGENTS PREFERENTIELS ACCORDES AUX PAYS
BALTES POUR LES PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES**

LITUANIE

(en tonnes)

Code NC	Description	Contingent 1996	Contingent 1997	Contingents 1998
15 06 00 00	Autres graisses animales	néant	néant	illimité
15 18 00	Graisses animales et végétales	300	300	360
17 04 90	Bonbons et caramels	400	400	480
18 06 90	Chocolat	500	500	600
22 03 00	Bières	400	400	480
22 08 60 11	Vodka	330	330	390
24 02 20 90	Cigarettes	40	40	48

LETTONIE

(en tonnes)

Code NC	Description	Contingent 1996	Contingent 1997	Contingents 1998
17 04 90	Confiseries	250	250	300
18 06	Chocolat	500	500	600
19 01 90	Préparations alimentaires	200	200	240
19 05 30	Biscuits	200	200	240
21 04 10	Soupes et bouillons	néant	36	39
21 05	Glaces de consommation	28	30	34
22 03 00	Bières	500	500	600
22 08 60 11	Vodka	330	330	390
22 08 70 10	Liqueurs	11	12	13

ESTONIE

(en tonnes)

Code NC	Description	Contingent 1996	Contingent 1997	Contingents 1998
17 04 10	Confiseries	150	150	180
18 05 00 00	Poudre de cacao	28	31	34
ex 18 06	Articles en chocolat	500	500	600
19 05	Produits de boulangerie	110	120	130
21 02 10 39	Levures	2 000	2 000	2 400
21 03 90 90	Sauces et préparations	600	600	720
21 05	Glaces de consommation	11	12	13
22 03	Bières	500	500	600
22 08 60 11	Vodka	100	100	120
22 08 70 10	Liqueurs	17	18	20
22 08 90 69	Autres spiritueux	17	18	20
24 02 20 90	Cigarettes	50	50	60

DOCUMENT E 960

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
concernant l'approbation d'un échange de lettres entre la Communauté
européenne et la République de **Hongrie** sur certaines **modalités**
d'importation de produits agricoles

• **Base juridique :**

Article 113 du Traité C.E., en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non communiquée.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

20 novembre 1997.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- Pas de consultation du Parlement européen.

• **Motivation et objet :**

La Hongrie a obtenu de l'Organisation mondiale du commerce (O.M.C.) une dérogation l'autorisant, jusqu'en 2002, à accorder des subventions à l'exportation plus élevées et applicables à davantage de produits agricoles que ne le prévoyait le Cycle d'Uruguay. Lors de discussions bilatérales, la Hongrie a accepté que la Communauté entame des consultations accélérées et engage une action immédiate si l'application de la dérogation entraînait des perturbations sur les marchés communautaires.

La présente proposition demande au Conseil d'approuver le **mécanisme de sauvegarde** accélérée concernant les produits agricoles, prévu dans la proposition d'échange de lettres entre les deux parties.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale commune relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Les deux parties sont d'accord pour qu'en cas de perturbation grave du marché communautaire imputable à l'importation de produits subventionnés, la Communauté européenne puisse entreprendre toute action qu'elle estime nécessaire, préalablement aux consultations que les parties engagent immédiatement et jusqu'à ce qu'elles trouvent une solution.

Cette action pourra être extrêmement rapide puisque le mécanisme de sauvegarde accélérée est le suivant :

1. la Commission, à la demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires en vertu de l'accord précité, statue dans les trois jours en cas de saisine par un Etat membre et communique aux Etats membres ces mesures qui sont immédiatement applicables ;
2. tout Etat membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai et peut, à la majorité qualifiée, modifier ou rapporter celle-ci.

Cette procédure de décision avant consultation de la partie adverse pourrait être beaucoup plus efficace que la procédure habituelle de sauvegarde, lente et lourde à mettre en oeuvre en raison des consultations, mais aussi des longues études et enquêtes qu'elle prévoit.

Sa portée semble néanmoins être plus symbolique que réelle, dans la mesure où, compte tenu de la dégressivité du flux d'exportations subventionnées autorisées par la dérogation, il n'a pas été nécessaire de recourir à une clause de sauvegarde dans les années 1995 et 1996, où le dépassement autorisé était le plus important. Il y a donc peu de risques qu'une perturbation grave se produise.

Ce dispositif pourrait d'autre part constituer un précédent utile pour faire face à des situations analogues.

Enfin il n'est pas sans intérêt pour l'Union européenne que la Hongrie dispose, dans son portefeuille commercial, d'un volume d'exportations agricoles subventionnées dont l'Union pourrait se servir dans le cadre des

futures négociations de l'O.M.C., dès lors qu'elle hériterait de ce portefeuille à la suite de son élargissement.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Consensus.

• **Calendrier prévisionnel :**

Adoption avant la fin de l'année.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(²⁸)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement(²⁹), a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

(²⁸) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

(²⁹) Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224 et 331.

TABLEAU 1

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

ayant donné lieu au dépôt d'une proposition de résolution

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (2).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 833 } E 844 } E 848 } E 851 } E 856 à E 864 } Avant-projet de budget E 873 } 1998..... E 874 } E 878 } E 882 } E 883 }	Nicole Péry R.I. n° 36	Nicole Péry n° 38 (*) 2 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 49 9 juillet 1997		Considérée comme définitive 20 juillet 1997 T.A. 1
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres (1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n°85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 } Statistiques des échanges de biens E 911 } entre Etats membres..... E 950 }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat.....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement (ou retirée).

(2) La proposition de directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a été adoptée définitivement le 19 décembre 1996.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 865	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003.	37	158
E 891	Questions de genre dans la coopération au développement	58	80

Annexe n° 2 :
Liste des propositions d'actes communautaires
adoptées définitivement
ou retirées ultérieurement
à leur transmission à l'Assemblée nationale

Communication de M. le Premier ministre, en date du 9 décembre 1997

E 474 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité du service (décision du Conseil du 1er décembre 1997).

Communication de M. le Premier ministre, en date du 15 décembre 1997

E 680 Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant une Agence européenne d'inspection vétérinaire et phytosanitaire (COM [96] 223 final) (notification du retrait le 12 novembre 1997).